

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU RHONE

**ASSEMBLEE GENERALE
DU COMITE SYNDICAL
DU 24 SEPTEMBRE 2024**

SYDER 61 chemin du Moulin Carron – 69574 DARDILLY CEDEX Tél. Standard : 04 72 18 75 00
Courriel : syder@syder.fr Site internet : www.syder.fr

PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU COMITE SYNDICAL

Le 24 septembre 2024, le Comité du Syndicat Départemental d'Energies du Rhône s'est réuni à l'initiative de Malik HECHAÏCHI, Président du Syndicat, au Domaine des Communes à Anse :

COMMUNE	TITULAIRES	Présent	Représenté par le suppléar	Représenté par pouv	Absent	SUPPLEANTS	Présent en représentation du Titulaire
AFFOUX	Thierry BEAUX	1				Sophie CHASSAGNEL	
AIGUEPERSE	Jean-François ALEXANDRE				1	Cédric JOMAIN	
ALIX	Pascal LEBRUN	1				Fabien DUPIN	
AMBERIEUX D'AZERGUES	Nathalie FAYE	1				Jean-François BRENNER	
AMPLEPUIIS	Thierry THOLIN	1				Lydie AUGAY	
AMPUIS	Olivier PASCUAL				1	Richard BONNEFOUX	
ANCY	Thomas DUTOUR	1				Charlotte MESTRE	
ANSE	Xavier FELIX	1				Luc FERJULE	
ARBRESLE (L')	Gilles PEYRICHOU	1				Fabrice MUSCEDERE	
ARDILLATS (LES)	Jean-Paul CIMETIERE	1				Hervé MACHEREZ	
ARNAS	Daniel DEMARE		1			Philippe JAMEY	1
AVEIZE	Jean-Yves BLANCHARD				1	Frédéric RIVOIRE	
AZOLETTE	Jean-François MORTAMET	1				Nicole BRIDAY	
BAGNOLS	Thierry TRONCY				1	Patrick LEGRAIN	
BAUJEU	Sylvain SOTTON		1			Gérard CHEMARIN	1
BEAUVALLON	Florian DELERIS				1	Philippe MERLANCHON	
BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS	Malik HECHAÏCHI	1				Thierry DUBREUIL	
	Alain MOUGIN	1					
BELMONT	Dejan STAMENKOVIC				1	Bertrand MARION	
BESSENAVY	Bernard PINET	1				Karim NAILI	
BIBOST	Didier GOUTTE	1				Jean-Philippe CHAUX	
BLACE	Fabrice LONGEFAY				1	Laurent CARVAT	
BREUIL (LE)	Emmanuel MOYNE				1	Christophe SUBRIN	
BRINDAS	Bertrand DUPRÉ				1	Bernard BALESTIÉ	
BRULLIOLES	Alain FRANÇON	1				Jean-Paul GOULEME	
BRUSSIEU	Serge RUIZ	1				Jean-Christophe DUSSUD	
BULLY	Jean-Yves PERRET			1		Jean-François CHEVALIER	
CENVES	Gérard LAROCHE				1	Dominique RAYMOND	
CERCIE	Christophe CLAUZEL				1	Stéphane CARÊME	
CHABANIÈRE	Jean-Pierre CID				1	Yoann VINDRY	
CHAMBOST ALLIERES	Vincent CORGIER	1				Sylvain DUMORD	
CHAMBOST LONGESSAIGNE	Richard SOULARD				1	Raphaële RABILLON	
CHAMELET	Alain CHAMBRU				1	Pierre CALA	
CHAPELLE S/ COISE (LA)	Baptiste BORDET				1	Guy JACOUD	
CHAPONNAY	Nicolas VARIGNY			1		Nathalie BARBA	
CHARENTAY	Ludovic VENET				1	Fabienne LAMOTTE	
CHARNAVY	Guy BONAMY				1	Jean-François DECHERF	
CHATILLON D'AZERGUES	Michèle BAZIN	1					
CHAUSSAN	Alain ROLLAND				1	Laurence RABOISSON-CROUPI	
CHAZAY D'AZERGUES	Jean-Pierre DEBIESSÉ	1				Albert SZOSTEK	
CHENAS	jacques DUCHET			1		Henry BAILLY	
CHENELETTE	Christine TROJA	1				Jonathan HAMMOUN	
CHERES (LES)	Jean-Marc DUMONTET	1				Pascal BENOIT	
CHESSY LES MINES	Jean-Noël BERERD				1	Vincent BRAVO	
CHEVINAY	Frédéric PAULOIS				1	Yoan LEVITE	
CHIROUBLES	Laurent MORIN	1				Claude BESSON	
CIVRIEUX D'AZERGUES	Loïc BOUCHARD		1			Jean-Pierre LIOBARD	1
CLAVEISOLLES	Dominique DESPRAS				1	Sébastien LAVAL	
COGNY	Benjamin MOUTET				1	Rémi AURION	
COISE	Pascal MURIGNEUX	1				Pierre-Emmanuel GRANGE	
COLOMBIER SAUGNIEU	Georges VISCOGLIOSI		1			Arnaud CORDIER	1

COMMUNE	TITULAIRES	Présent	Représenté par le suppléant	Représenté par pouvoir	Absent	SUPPLEANTS	Présent en représentation du Titulaire
CONDRIEU	Yves RACHEDI				1	Youri LAROCHE	
CORCELLES	Jean-François DURAND		1			Jean-Paul LAFOND	1
COURS	Bernard KRAEUTLER	1				Bernard BOURELIER	
COURZIEU	Renaud JASNOWSKI				1	Daniel BADOIL	
CUBLIZE	Hervé LAURENT				1	Olivier MAIRE	
DENICE	Didier HERBAUT	1				Jean-François ROCHE	
DEUX GROSNES	Daniel CALLOT	1				Michel JANDARD	
DIEME	Maurice CHERMETTE		1			Véronique SARCIRON	1
DOMMARTIN	Jean-Louis BERRAT				1	Clément DUCARRE	
DRACE	Sylvie JOSUÉ	1				Caroline BASSET	
DUERNE	Anthony CUNHA				1	Marie-Line BALMONT	
ECHALAS	François DAROUX	1				Denis NOVE-JOSSERAND	
EMERINGES	Jean-Michel RUET			1		Laurent LASSARAT	
EVEUX	Pierre MELLINGER	1				Pascal BEAUVÉRIE	
FLEURIE	Jean-Paul DUCHARME				1	Frédéric MIGUET	
FLEURIEUX S/ L'ARBRESLE	Aymeric GIRARDON	1				Raphaël DELOIN	
FRONTENAS	Joël CRIONAY		1			Gille CODIS	1
GENAS	Hervé CHAMPEAU				1	Christine CALLAMARD	
	Laurence JURKIEWIEZ	1					
	Bertrand BOURDET				1		
GLEIZE	Bernard JAMBON	1				Marielle DESMULES	
	Pierre BAKALIAN				1		
GRANDRIS	Olivier GUYOMAR				1	Guillaume LECANU	
GREZIEU LA VARENNE	Nadine MAZZA	1				Hugues JEANTET	
GREZIEU LE MARCHE	Yannis HODOUL	1				Samuel JUBAN	
HAIES (LES)	Bruno GRAPOTTE		1			Frédéric MICHAUD	1
HALLES (LES)	Madame le Maire				1	Loïc SIMON	
HAUTE RIVOIRE	Sylvain MOULIN				1	Nicolas MURE	
JONS	Isabelle LE GREN	1				Loïc BELIN	
JOUX	Jonathan CHIRAT	1				Jean-Pierre LAFAY	
JULIENAS	Eric JORCIN	1				Christian AUDRAS	
JULIE	Daniel LAPLACE				1	Noé CHAMPION	
LACENAS	Laurent VILGICQUEL				1	Jean-François GRIZARD	
LACHASSAGNE	Murielle SOLERTI	1				Geneviève BETTWY	
LAMURE SUR AZERGUES	Patrice RUBAUD		1			Bernard ROSSIER	1
LANCIE	Gilles ASSANT				1	Jacky MENICHON	
LANTIGNIE	Gérard AUGAY	1				Valérie BEAUMONT	
LARAJASSE	Patrick CHILLET	1				Jean-Marc BRUYAS	
LEGNY	Véronique FRANCESCHI	1				Laurent AULAS	
LENTILLY	Thierry MAGNOLI				1	Yann FRACHISSE	
LETRA	Laurent NANCY	1				Patrice RIVIER	
LIMAS	Jean-Christophe WADBLED	1				Daniel BRAYER	
LOIRE SUR RHONE	Pascal GALAMAND				1	Nathalie JOURNOUD	
LONGES	Sylvain RIVORY				1	Pierre BOIRON	
LONGESSAIGNE	Alain CHAUSSENDE				1	Philippe TRESSERE	
LOZANNE	Christian GALLET				1	Gérard LAGRESLE	
LUCENAY	Valérie DUGELAY		1			Jean-Yves FAYET	1
MARCHAMPT	Dominique VITTAUT	1				Philippe DUCROT	
MARCILLY D'AZERGUES	Frédéric BLANCHON				1	Georges SICILIANO	
MARCY SUR ANSE	Jacques MONTOLOY	1				Roland GENET	
MARENNES	Jean-Luc SAUZE			1		Gérald COSTE	
MEAUX LA MONTAGNE	Françoise PASCAL				1	Véronique MURAT	
MESSIMY	Philippe REYMOND				1	Michel GAUJAC	
MEYS	Pierre-Paul FAURE				1	Frédéric TRUC	
MOIRE	Klaus BALZER				1	Thibault MOULARD	
MONTAGNY	Corinne JEANJEAN				1	Claude MEUNIER	
MONTMELAS ST SORLIN	Denis LOUVET				1	Thierry BOURRELIER	
MONTROMANT	André CHATELARD	1				Stéphane LE DORE	
MONTROTIER	Michel GOUGET	1				Bernard BOUCHET	
MORANCE	Lucien POURCHOUX	1				Hervé MERCIER	
MORNANT	Patrick BERRET	1				Jean-François FRONTOBERT	
ODENAS	Michel TRICHARD				1	Julien RUET	
ORLIENAS	Vincent LECOCCQ				1	Florence AUDON	

COMMUNE	TITULAIRES	Présent	Représenté par le suppléant	Représenté par pouvoir	Absent	SUPPLEANTS	Présent en représentation du Titulaire
PERREON (LE)	Daniel JACQUET				1	Gérard TACHON	
POLLIGNAY	Benjamin METELLY				1	Patrick MARCHAND	
POMEYS	Didier LUXEMBOURGER	1				Jean-Pierre GOUTAGNY	
POMMIERS	Fabrice FUTIN				1	Frédéric GAUDIN	
PORTE DES PIERRES DORÉES	Bernard GUYENNON	1				Franck BALANDRAS	
POULE LES ECHARMEAUX	Jean-Marc DESMONCEAUX	1				Denis DABONOT	
PROPIERES	Patrick VULLO				1	Thierry LAMURE	
PUSIGNAN	Patrick BOUSQUET	1				Nicolas BECHDOLFF	
QUINCIE EN BEAUJOLAIS	Gérard DESCOMBES				1	Cédric VAILLANT	
RANCHAL	Michel LAGOUTTE	1				Bernard DUCROS	
REGNIE DURETTE	Georges MONTEL	1				Adrien PERRON	
RIVERIE	Roseline Sylvia SPAGNOLO				1	Bruno FEUILLOY	
RIVOLET	Joëlle RUBENS		1			Didier COMBIER	1
RONNO	Pascal TATY	1				Michel PONTILLE	
RONTALON	Jean-Yves BOUCHUT	1				Sébastien GUTTON	
SAIN BEL	Yvan MOLLARD				1	Rabah BENKHETACHE	
SALLES ARBUISSONNAS	Pascal RAMPON	1				Frédéric MORAND	
SARCEY	Olivier LAROCHE	1				Daniel MULATON	
SAUVAGES (LES)	Annick LAFAY	1				Laurent BAUD	
SAVIGNY	Christian MARTINON	1				Isabelle SEEMANN	
SEREZIN DU RHONE	Jules JOASSARD	1				Stéphane FAURE	
SIMANDRES	Thierry GAT				1	Nathalie PANSIOT	
SOUCIEU EN JARREST	Daniel ABAD	1				Mélanie TRAVIER	
SOURCIEUX LES MINES	Cédric PINCANON				1	Christian MONTCHARMONT	
SOUZY	Daniel MURE	1				Patrick VOLAY	
ST ANDRE LA COTE	Marc COSTE		1			Roger REYNARD	1
ST APPOLINAIRE	Didier LACROIX				1	Claude MUNCH	
ST BONNET DE MURE	Jean-Marc JOVET			1		Vincent LIEVRE	
ST BONNET DES BRUYERES	Martine CARTILLIER				1	Yves CHARNAY	
ST BONNET LE TRONCY	Emmanuel BUSCHI	1				Jean-Philippe GINET	
ST CLEMENT DE VERS	Jean-Paul BALLOT				1	Patrick LARY	
ST CLEMENT LES PLACES	Gilbert BLEIN	1				Daniel FOL	
ST CLEMENT SOUS VALSONNE	Aurélie JANCENELLE	1				Pascaline RIVIERE	
ST CYR LE CHATOUX	Sylvain ROSSIGNOL				1	Johan LARRAS	
ST CYR SUR LE RHONE	Gilbert VAUDAINE				1	Stéphane RECORIS	
ST DIDIER SUR BEAUJEU	Jean-Marc OSTLER	1				Pascal FAIVRE	
ST ETIENNE DES OULLIERES	Gérald DAVAL				1	Nathalie DUMAS	
ST ETIENNE LA VARENNE	Robert FARGEOT				1	Bruno FERRANT	
ST FORGEUX	Michel GIRERD				1	Gilles PUIPIER	
ST GENIS L'ARGENTIERE	Gilbert MOSNIER		1			Joseph VOLAY	1
ST GEORGES DE REINEINS	Bernard GROSBOST			1		Christian DUGELAY	
ST GERMAIN NUELLES	Gérard PEILLON	1				Xavier RUEDIN	
ST IGNY DE VERS	Karim FARSI		1			Jean-Yves PHILIBERT	1
ST JEAN DES VIGNES	Eric DUTRIEVOZ				1	Guy FRACHE	
ST JEAN LA BUSSIERE	Jean COUTURIER				1	Christophe DEPORTE	
ST JULIEN	Jean-Pierre BANDURSKI	1				Eric CASATI	
ST JULIEN SUR BIBOST	Cédric BLANC	1				Alain FARJOT	
ST JUST D'AVRAY	Stéphane CORGIER	1				Romain MAYNARD	
ST LAGER	Jean-Paul VARICHON				1	Pascal TISSOT	
ST LAURENT D'AGNY	Gilles FLEURY			1		Fabien BREUZIN	
ST LAURENT DE CHAMOUSSET	Yvan SIMON				1	Roger MAZARD	
ST LAURENT DE MURE	Jean-David ATHENOL	1				Julien FARDEL BRIOT	
ST MARCEL L'ECLAIRE	Maurice DURDILLY				1	Serge GRACIA	
ST MARTIN EN HAUT	Bruno FAYOLLE	1				Jérôme SANGOUARD	
ST NIZIER D'AZERGUES	Grégory PEGUY				1	Dominiq MARTINS	
ST PIERRE DE CHANDIEU	Raphaël IBANEZ				1	Robert LEROY	
ST PIERRE LA PALUD	Klaus SCHOHE	1				Cyril BOYVAULT	
ST ROMAIN DE POPEY	Jean-Michel COQUARD				1	Bruno BISSUEL	
ST ROMAIN EN GAL	Alain GERBAUD			1		Robert GELAS	
ST ROMAIN EN GIER	Roger SIMON				1	Cédric BELMONT	
ST SYMPHORIEN SUR COISE	Agnès GRANGE		1			Matthieu PAÏSSE	1
ST VERAND	Jean-Jacques CORBIGNOT	1				Joël MORAND	
ST VINCENT DE REINS	Jean-Yves DURNERIN				1	Laurent NONY	

COMMUNE	TITULAIRES	Présent	Représenté par le suppléant	Représenté par pouvoir	Absent	SUPPLEANTS	Présent en représentation du Titulaire
STE CATHERINE	Lucien DERFEUILLE	1				Ghislaine DIDIER	
STE COLOMBE	Yves DELORME				1	Marc DELEIGUE	
STE CONSORCE	Emmanuel VINCENT				1	Bertrand GAULÉ	
STE FOY L'ARGENTIERE	Fabrice VENET				1	Olivier VIALON	
STE PAULE	Didier ROQUECAVE				1	Pascal MARGAND	
TALUYERS	Marc MIOTTO				1	Laurent NAULIN	
TAPONAS	Gérard CIMETIERE				1	Laurent MICHEAU	
TARARE	Bruno PEYLACHON			1		Alain PERONNET	
	Marcel COTTON	1					
	Philippe TRIOMPHE	1					
TERNAND	Philippe PEYROT	1			Michel LAHAIRE		
THEIZE	Bernard BOURBON	1			Vincent LAVERRIERE		
THIZY LES BOURGS	Ludovic CHERPIN				1	Ophélie MERCIER	
THURINS	Noël FAURE	1				Philippe GROSSIORD	
TOUSSIEU	Florian MERCIER	1				Claude HUMBERT	
TREVES	Erik CHAPELLE				1	Christophe LACHAUD	
TUPIN SEMONS	Daniel JAMET	1				Jean DEGACHE	
VAL D'OINGT	Jean-Yves GRANDCLEMENT			1		Pascal PAPILLON	
VALSONNE	Georges DUMAS	1				Jean-Yves ROSSET	
VAUGNERAY	Sandrine ARNAUD	1				Christian NEUVILLE	
VAUX EN BEAUJOLAIS	Jean-Charles PERRIN				1	Alain ARNAUD	
VAUXRENARD	Sixte DENUJELLE				1	Cyril POURREYRON	
VERNAY	Philippe PERRET				1	Pascal SIMONET	
VILLE S/ JARNIOUX	Gaëtan LIEVRE				1	Pascal LAURENT	
VILLECHENEVE	Cédric MOREL				1	Claude SARCEY	
VILLEFRANCHE S/SAONE	Didier MOULIN	1				Alois HAMM	1
	Isabelle GAVEL	1				Béatrice BERTHOUX	
	Alexandre PORTIER				1		
	Pascale REYNAUD	1					
	Olivier MANDON		1				
VILLIE MORGON	Olivier PASCAL				1	Olivier HÉMET	
VINDRY SUR TURDINE	Alain GERBERON	1				Jean-Robert LAGOUTTE	
YZERON	Olivier AIGLON	1				Fabrice FOURDIN	
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'EST LYONNAIS	Thierry DUBUIS			1		Sandrine AUQUIER	
	Jack CHEVALIER	1				Françoise BERGAME	
COMMUNAUTE DE COMMUNES SAÔNE BEAUJOLAIS	Jérémy THIEN				1	Daniel FAYARD	
	Didier JAFFRE	1				René THEVENON	
TOTAL		92	16	12	94		16

12 POUVOIRS
Jean-Yves PERRET (Bully) représenté par Olivier LAROCHE (Sarcey)
Nicolas VARIGNY (Chaponnay) représenté par Annick LAFAY (Les Sauvages)
Jacques DUCHET (Chénas) représenté par Jean-Paul CIMETIERE (Les Ardillats)
Jean-Michel RUET (Emeringes) représenté par Christine TROJA (Chenelette)
Jean-Luc SAUZE (Marennes) représenté par Gilles PEYRICHOU (L'Arbresle)
Jean-Marc JOVET (Saint-Bonnet-de-Mure) représenté par Jean-David ATHENOL (Saint-Laurent-de-Mure)
Bernard GROSBOST (Saint-Georges-de- Reneins) représenté par Jean-Pierre DEBIESSÉ (Chazay-d'Azergues)
Gilles FLEURY (Saint-Laurent-d'Agny) représenté par Patrick BERRET (Mornant)
Alain GERBAUD (Saint-Romain-en-Gal) représenté par Malik HECHAÏCHI (Belleville-en-Beaujolais)
Bruno PEYLACHON (Tarare) représenté par Philippe TRIOMPHE (Tarare)
Jean-Yves GRANDCLEMENT (Val-d'Oingt) représenté par Pascal LEBRUN (Alix)
Thierry DUBUIS (CCEL) représenté par Jack CHEVALIER (CCEL)

Sur un effectif global de 214 délégués titulaires en exercice

Secrétaire de séance : Bernard JAMBON

2 personnes assistaient également à la réunion :

Mélanie TRAVIER (Suppléant de Soucieu-en-Jarrest)

Daniel FOL (Suppléant de Saint-Clément-les-Places)

Pour les services du SYDER, étaient présents :

Mmes CHASSAING et GARRIDO, Assistantes de la Direction et de la Présidence

Mmes DESMARIS, Service Finances

MM. LAURENT et BATS, Service des affaires juridiques et assemblées et marchés

M. COUPANEC, Service Ressources Humaines

Mmes BLOT, AMOROS, Service Communication

M. KERNEÏS, Responsable Gouvernance et stratégie énergétique territoriale, Concessions et achats d'énergies

Mme BEZAMAT-MANTES, Chargée de mission Recherche de financements et innovation

MM. DESREUMAUX, SOUBRILLARD, BEAUPELLET, BENEDDEB, BOURGEAY, COGNARD,

FRAISSE, GARRIGUES, JANIN, LACHIZE, LACROIX Mmes BEGGUI, Services Techniques

MM. VANDENBERGHE, ARSAC, LANDREIN, BONARDI, FLORES, HAMMOUMI et Mme ROBERT-SPAGGIARI, Services Energies

Mmes GUILLOT, MARTINEZ, VIANNAY et WESSE, Assistantes administratives

ORDRE DU JOUR

POINTS GENERAUX

- Rapport d'activités du Président
- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du comité du 11 juin 2024

POINTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS

- Budget principal – Approbation d'une décision modificative n°2
- Budget autonome Régie SYDER Chaleur – Approbation AP/CP
- Budget autonome Régie SYDER Chaleur – Approbation d'une décision modificative n°1
- Budget annexe Photovoltaïque – Approbation AP/CP
- Budget annexe Photovoltaïque – Approbation d'une décision modificative n°1
- Perception par le SYDER de la part communale de l'accise sur l'électricité (Sainte-Colombe)

ECLAIRAGE PUBLIC

- Transfert au SYDER de la compétence optionnelle « Eclairage public, éclairage extérieur performant » (Villefranche sur Saône)

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE CHALEUR

- Transfert au SYDER de la compétence optionnelle « Production et distribution publique de chaleur et de froid » de communes (Amplepuis)
- Approbation de la décision de non-classement des réseaux

CONVENTIONS

- Approbation de la convention de reversement de subvention (Genas)
- Approbation de la convention tripartite pour l'occupation d'une partie de la piscine de Loire-sur-Rhône
- Approbation de la convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive pour le site de Colombier-Saugnieu

COMPETENCE IRVE

- Transfert au SYDER de la compétence optionnelle « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » de communes (Cublize, Poule les Echarmeaux, Les Sauvages, Sourcieux-les-Mines, Saint-Pierre-la-Palud, Valsonne)

ORGANISATION DU SYNDICAT

- Organisation du comité syndical du 3 décembre 2024

QUESTIONS DIVERSES

RELEVÉ DES DÉBATS

RAPPORT D'ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT

« Mesdames, Messieurs, Chers Collègues,

Je vous remercie de votre présence.

Depuis le comité du 11 juin dernier, j'ai mené diverses activités et réunions dans le cadre de mes fonctions de Président du SYDER :

A) Relations avec les collectivités

J'ai rencontré le Maire de Saint-Georges-de-Reneins pour une présentation d'une étude photovoltaïque avec Gwénolé LE BARS et Elouan LANDREIN.

B) Relations extérieures

Avec une délégation de Vice-présidents et quelques agents des services, j'ai participé au 39^{ème} Congrès national de la FNCCR qui a eu lieu à Besançon sur le thème de la territorialisation de la transition écologique. Cet événement a réuni environ 1 450 congressistes et une centaine d'exposants. Nous avons pu assister à différentes conférences et tables rondes sur ce sujet.

Toujours dans le cadre de la FNCCR, j'ai participé à plusieurs réunions (Conseil d'Administration, Assemblée générale et différents groupes de travail : TURPE, AODE...).

Je me suis rendu, avec Marie-Laure BLOT et Xavier DESREUMAUX, à Munich pour participer au salon Intersolar. Cet événement nous a permis d'échanger et de s'informer sur la technologie solaire et le photovoltaïque.

Toujours avec Marie-Laure BLOT et Xavier DESREUMAUX, je me suis rendu à Rodez pour échanger avec le Syndicat d'énergie de l'Aveyron et nous en avons profité pour visiter l'usine Fonroche Lighting à Agen et la société SIREA à Castres, spécialisée dans le stockage de batterie.

J'ai participé à plusieurs réunions de la SEM SOLEIL (Conseil d'administration, Assemblée générale et Assemblée Spéciale du groupement des Collectivités Territoriales que je préside).

Je me suis rendu à Saint-Denis-sur-Coise pour visiter le méthaniseur collectif Méthamoly avec Sandrine ARNAUD. Lors de cette visite, nous avons pu échanger avec Aloïs KLEIN, le porteur du projet.

J'ai participé à l'inauguration de la Route de Lyon et de la Maison France Services à Colombier-Saugnieu, accompagné de Marie-Laure BLOT et Clément BERLAND, le Chargé d'affaires du secteur. Le SYDER a réalisé plus particulièrement les travaux d'enfouissement des réseaux et l'éclairage public de la Route de Lyon.

J'ai participé, accompagné de Marie-Laure BLOT, aux 30 ans du Syndicat d'énergies de l'Isère.

C) Instances du SYDER

Dans le cadre des instances du SYDER, j'ai présidé plusieurs réunions :

- Plusieurs Commissions des Vice-présidents se sont tenues pour aborder les dossiers en cours au SYDER.
- Une revue de projets Photovoltaïque avec le service concerné et Michel GOUGET.
- Un point sur l'élaboration des budgets avec Didier MOULIN.
- Un Conseil d'exploitation de la Régie SYDER Chaleur afin d'émettre un avis sur les délibérations qui vous seront présentées ce soir.

- Cet après-midi, j'ai présidé une CAO pour l'attribution du marché public de service relatif à la détection et au géoréférencement du réseau d'éclairage public pour le compte du SYDER, décision entérinée par le bureau syndical qui a suivi et qui a approuvé également les délibérations suivantes :
 - Avis sur l'acquisition par la SEM Soleil d'actions dans la SAS Loire-Rhône des EnR et dans la SAS Métharhône,
 - Approbation de la police d'abonnement pour le réseau de chaleur d'Orliénas,
 - Approbation de la convention constitutive d'un groupement de commande pour l'achat d'électricité,
 - Création de 2 postes et Modification du tableau des effectifs,
 - Adhésion au contrat assurance groupe CDG69 - Risques financiers protection sociale personnel

D) Ressources Humaines

Dans le cadre des différents recrutements en cours, j'ai fait plusieurs entretiens pour les postes de : Assistant comptable, Développeur informatique, Chargé d'affaires/chargé de travaux...

Et dernièrement, deux nouveaux collaborateurs ont intégré le SYDER :

- Le 1^{er} juillet, Baptiste BOURGEAY en tant qu'Ingénieur Etudes Eclairage Public ;
- Le 8 juillet, Jordan COGNARD en tant que Technicien Eclairage public ;
- Le 19 août, Laura MARTINEZ en tant qu'assistante administrative et technique ENR et travaux ;
- Le 2 septembre, Magali ROBERT-SPAGGIARI en tant que Directrice du service Photovoltaïque ;
- Le 17 septembre, Jean-Michel COUPANEC, en tant que Responsable du service Ressources Humaines

Avant de clore ce compte rendu d'activités, je tiens à vous informer que le rapport d'activité 2023 est en ligne sur le site Internet, dans la rubrique « Documentation ».

Je vous remercie de votre attention. »

Je vous propose maintenant de procéder à la désignation du secrétaire de séance.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Malik HECHAÏCHI propose de procéder à la désignation du secrétaire de séance.

Bernard JAMBON, délégué titulaire de la commune de Gleizé, se porte candidat.

Malik HECHAÏCHI consulte l'assemblée sur cette candidature.

Personne ne s'opposant à cette désignation, Bernard JAMBON est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU COMITE DU 11 JUIN 2024

Malik HECHAÏCHI demande à l'assemblée si le procès-verbal de la séance du 11 juin 2024 appelle des observations.

Aucun délégué ne se manifestant pour prendre la parole, le Président soumet ce procès-verbal au vote.

Nombre de délégués en exercice :	214
Nombre de votants :	120
Nombre de voix pour :	120
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstention :	0

Le comité syndical, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du Comité du 11 juin 2024.

POINTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS

- Budget principal – Approbation d'une décision modificative n°2

Didier MOULIN, Vice-président aux Finances donne lecture à l'assemblée du projet de décision modificative n°2 du budget principal, établi selon les modalités de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Il est nécessaire de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-joint. Les propositions consistent en :

- En fonctionnement :
 - Ajustement des crédits pour la subvention à la Chaire de Grenoble (657382) afin de prendre en compte la TVA non prévue au BP 2024 : 20 000 €
 - Augmentation des crédits pour la consommation électrique des bornes (60612) financée par l'augmentation de crédits des recettes de vente d'électricité des bornes (706888) : 120 000 €
 - Augmentation des crédits pour la consommation électrique des communes pour les régularisations des années antérieures (60612 compensée par le remboursement des avoirs par EDF : 423 000 € (758888 : 103 000 € et 773 : 320 000 €)
 - Augmentation des crédits de maintenance des bornes (régularisations 2023) (6156) : + 180 000 €
 - Augmentation des crédits pour les prestations de service informatique (611) : 275 000 €
 - Ajustement montant de la subvention à percevoir pour l'animation du CCR (7472 et 748888) : - 201 000 €
 - Ajustement des frais généraux : Frais de traiteur (6234) + 13 000 €, location domaine pour les comités (6132) + 1 000 €, charges locatives du siège (614) +11 000 €, frais de colloque (6185) : - 65 000 €, frais de représentation (65326) : + 15 000 €, location de véhicules (61351) : + 35 000 €
 - Ajustement du remboursement de la compensation de sortie de la Métropole de Lyon (76238) : - 25 500 €
 - Ajustement de crédits pour la plateforme consommation MIMOSA (65811) : - 60 000 €
 - Ajustement de crédits pour la communication (6233 : - 13000 € et 611 : - 20 000 €) : - 33 000 €
- En investissement
 - Augmentation des crédits pour les dépenses des travaux de maintenance (2317) : + 700 000 €
 - Augmentation des crédits pour les dépenses des travaux de réseaux (2315) : + 4 200 000 € (pour les travaux de dissimulation, renforcement et sécurisation)
 - Augmentation des crédits pour les dépenses des travaux d'éclairage public (2317) : + 1 740 000 € (pour les travaux d'éclairage voirie et d'éclairage sportif)
 - Ajustement des crédits pour le matériel informatique (21838) : - 40 000 €
 - Ajustement des crédits pour les études et objets connectés MIMOSA (2051 : - 60 000 € et 2031 : - 80 000 €) : - 140 000 €
 - Annulation des crédits pour le dispositif COCOPEOP (21848) : - 30 000 €
 - Changement d'imputation pour les dépenses de géoréférencement (2088 et 202)

Section	Sens	Chapitre	Article	Total
Fonctionnement	Dépense	011-Charges à caractère général	60612-Energie - Electricité	543 000,00
			611-Contrats de prestations de services	255 000,00
			6132-Locations immobilières	1 000,00
			61351-Matériel roulant	35 000,00
			614-Charges locatives et de copropriété	11 000,00
			6156-Maintenance	180 000,00
			6185-Frais de colloques et de séminaires	-65 000,00
			6233-Foires et expositions	-13 000,00
			6234-Réceptions	13 000,00
		Total 011-Charges à caractère général		960 000,00
		023-Virement à la section d'investissement	023-Virement à la section d'investissement	-618 500,00
		Total 023-Virement à la section d'investissement		-618 500,00
		65-Autres charges de gestion courante	65326-Frais de représentation du président	15 000,00
			657382-Organismes publics divers	20 000,00
			65811-Droits d'utilisation - informatique en nuage	-60 000,00
		Total 65-Autres charges de gestion courante		-25 000,00
	Total Dépense			316 500,00
	Recette	70-Produits des services, du domaine et ventes diverses	706888-Autres	120 000,00
		Total 70-Produits des services, du domaine et ventes diverses		120 000,00
		74-Dotations et participations	7472-Régions	-326 000,00
			747888-Autres	125 000,00
		Total 74-Dotations et participations		-201 000,00
		75-Autres produits de gestion courante	75888-Autres	103 000,00
		Total 75-Autres produits de gestion courante		103 000,00
		76-Produits financiers	76238-par d'autres tiers	-25 500,00
		Total 76-Produits financiers		-25 500,00
		77-Produits spécifiques	773-Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale	320 000,00
		Total 77-Produits spécifiques		320 000,00
	Total Recette			316 500,00
Investissement	Dépense	20-Immobilisations incorporelles	202-Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	500 000,00
			2031-Frais d'études	-80 000,00
			2051-Concessions et droits similaires	-60 000,00
			2088-Autres immobilisations incorporelles	-500 000,00
		Total 20-Immobilisations incorporelles		-140 000,00
		21-Immobilisations corporelles	21838-Autre matériel informatique	-40 000,00
			21848-Autres matériels de bureau et mobiliers	-30 000,00
		Total 21-Immobilisations corporelles		-70 000,00
		23-Immobilisations en cours	2315-Installations, matériel et outillage techniques	4 200 000,00
			2317-Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	2 760 000,00
		Total 23-Immobilisations en cours		6 960 000,00
	Total Dépense			6 750 000,00
	Recette	021-Virement de la section de fonctionnement	021-Virement de la section de fonctionnement	-618 500,00
		Total 021-Virement de la section de fonctionnement		-618 500,00
		16-Emprunts et dettes assimilées	1641-Emprunts en euros	7 368 500,00
		Total 16-Emprunts et dettes assimilées		7 368 500,00
	Total Recette			6 750 000,00

Personne ne souhaitant prendre la parole, Didier MOULIN procède au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice :	214
Nombre de votants :	120
Nombre de voix pour :	120
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstention :	0

Le comité syndical, à l'unanimité,

⇒ **Constata que la décision modificative n°2 du budget principal 2024 s'équilibre en dépenses et en recettes :**

- **En section de fonctionnement à hauteur de 316 500,00 €**
- **En section d'investissement à hauteur de 6 750 000,00 €**

Tel que détaillé dans le document ci-annexé,

⇒ **Reconnait la sincérité des crédits inscrits en dépenses et en recettes,**

⇒ **Vote les crédits au niveau des chapitres en section d'investissement et de fonctionnement sans spécialiser aucun article.**

- Budget autonome Régie SYDER Chaleur – Approbation AP/CP

Didier MOULIN, Vice-président aux Finances rappelle que selon l'article L. 2311-3, 1° du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées peuvent être engagées par des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP), qui sont seuls pris en compte dans le calcul de l'équilibre budgétaire.

Cette procédure permet d'éviter d'inscrire au budget l'intégralité des opérations pluriannuelles et de leur financement, d'améliorer la visibilité des opérations soumises au vote de l'assemblée délibérante. Elle évite en outre d'encombrer l'équilibre budgétaire d'emprunts inutiles, et optimise le taux de réalisation des équipements.

Selon l'article R. 2311-9 du CGCT, chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

- REGIE SYDER CHALEUR

Dans le cadre du projet de création d'une chaufferie et d'un réseau chaleur à St Symphorien sur Coise, il convient de mettre en place une autorisation de programme sur 3 ans selon l'échéancier ci-dessous :

Autorisation de programme			Crédits de paiement		
Nom de l'AP	AP	Montant de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026
St Symphorien sur Coise Réseau chaleur et chaufferie	AP CHAL2024-01	6 300 000,00	440 000,00	4 600 000,00	1 260 000,00

Le Conseil d'exploitation de la Régie SYDER Chaleur a émis un avis favorable le 17 septembre 2024.

Personne ne souhaitant prendre la parole, Didier MOULIN procède au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice :	214
Nombre de votants :	120
Nombre de voix pour :	120
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstention :	0

Le comité syndical, à l'unanimité, approuve la création de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement présentée en séance.

- Budget autonome Régie SYDER Chaleur – Approbation d’une décision modificative n°1

Didier MOULIN, Vice-président aux Finances donne lecture à l’assemblée du projet de décision modificative n°1 du budget autonome de la Régie SYDER Chaleur, établi selon les modalités de l’instruction budgétaire et comptable M4.

Il est nécessaire de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-dessous pour prendre en compte les crédits de paiement de l’autorisation de programme concernant les travaux de la chaufferie de St Symphorien sur Coise :

SECTION INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	Montant	Chapitre	Article	Libellé	Montant
23	2315	Installations, matériels et outillage technique	440 000.00 €	16	1641	Emprunts en euros	440 000.00 €
		TOTAL	440 000.00 €				440 000.00 €

Le Conseil d’exploitation de la Régie SYDER Chaleur a émis un avis favorable le 17 septembre 2024.

Personne ne souhaitant prendre la parole, Didier MOULIN procède au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice :	214
Nombre de votants :	120
Nombre de voix pour :	120
Nombre de voix contre :	0
Nombre d’abstention :	0

Le comité syndical, à l’unanimité,

⇒ ***Constata que la décision modificative n°1 du budget autonome de la Régie SYDER Chaleur s’équilibre en dépenses et en recettes :***

- ***En section d’investissement à hauteur de 440 000,00 €***

⇒ ***Reconnait la sincérité des crédits inscrits en dépenses et en recettes,***

⇒ ***Vote les crédits au niveau des chapitres en section d’investissement et d’exploitation sans spécialiser aucun article.***

- Budget annexe Photovoltaïque – Approbation AP/CP

Le Président rappelle que selon l’article L. 2311-3, 1° du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d’immobilisations déterminées peuvent être engagées par des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP), qui sont seuls pris en compte dans le calcul de l’équilibre budgétaire.

Cette procédure permet d’éviter d’inscrire au budget l’intégralité des opérations pluriannuelles et de leur financement, d’améliorer la visibilité des opérations soumises au vote de l’assemblée délibérante. Elle évite en outre d’encombrer l’équilibre budgétaire d’emprunts inutiles, et optimise le taux de réalisation des équipements.

Selon l’article R. 2311-9 du CGCT, chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

- BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAIQUE

Dans le cadre de l'appel d'offres concernant les travaux de construction, d'aménagement et services divers pour l'implantation de 9 stations de charge forte puissance pour véhicules électriques dans les communes du département, il est prévu un lot 2 concernant la fourniture et pose d'ombrières photovoltaïques sur ces stations. Aussi, au vu du montant des investissements prévus concernant ces ombrières, il convient de mettre en place une autorisation de programme sur 3 ans selon l'échéancier ci-dessous :

Autorisation de programme			Crédits de paiement		
Nom de l'AP	AP	Montant de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Ombrières superchargeurs	AP PV2024-01	1 900 000,00	500 000,00	1 000 000,00	400 000,00

Personne ne souhaitant prendre la parole, Didier MOULIN procède au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice :	214
Nombre de votants :	120
Nombre de voix pour :	120
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstention :	0

Le comité syndical, à l'unanimité, approuve la création de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement présentée en séance.

- Budget autonome Photovoltaïque – Approbation d'une décision modificative n°1

Didier MOULIN, Vice-président aux Finances donne lecture à l'assemblée du projet de décision modificative n°1 du budget annexe Photovoltaïque, établi selon les modalités de l'instruction budgétaire et comptable M41.

Il est nécessaire de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-dessous

- Ajustement des crédits pour la prise en compte du changement de prestataire en charge de la plateforme de supervision des sites (6512) : + 2 000 €
- Ajustement des crédits pour le TURPE (611) : + 2 500 €
- Ajustement des crédits pour prendre en compte de la thermographie (6156) : + 9 000 €
- Ajustement des crédits pour prendre en compte les nouveaux marchés à engager : Ombrières à Saint-Pierre-de-Chandieu, Ombrières du siège de la CCBPD, Ombrières des super chargeurs (AP/CP) (2314) : + 1 485 000 €

Section	Sens	Chapitre	Article	Total
Exploitation	Dépense	011-Charges à caractère général	611-Sous-traitance générale	2 500,00
			6156-Maintenance	9 000,00
		Total 011-Charges à caractère général		11 500,00
		023-Virement à la section d'investissement	023-Virement à la section d'investissement	-13 500,00
		Total 023-Virement à la section d'investissement		-13 500,00
		65-Autres charges de gestion courante	6512-Droits d'utilisation - informatique en nuage	2 000,00
			Total 65-Autres charges de gestion courante	
	Total Dépense			0,00
Investissement	Dépense	23-Immobilisations en cours	2314-Constructions sur sol d'autrui	1 485 000,00
			Total 23-Immobilisations en cours	
	Total Dépense		1 485 000,00	
	Recette	021-Virement de la section d'exploitation	021-Virement de la section de fonctionnement	-13 500,00
		Total 021-Virement de la section d'exploitation		-13 500,00
		16-Emprunts et dettes assimilées	1641-Emprunts en euro	1 498 500,00
		Total 16-Emprunts et dettes assimilées		1 498 500,00
	Total Recette			1 485 000,00

Personne ne souhaitant prendre la parole, Didier MOULIN procède au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice :	214
Nombre de votants :	120
Nombre de voix pour :	120
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstention :	0

Le comité syndical, à l'unanimité,

⇒ **Constata que la décision modificative n°1 du budget annexe Photovoltaïque s'équilibre en dépenses et en recettes :**

- **En section d'exploitation à hauteur de 0,00 €**
- **En section d'investissement à hauteur de 1 485 000.00 €**

⇒ **Reconnaît la sincérité des crédits inscrits en dépenses et en recettes,**

⇒ **Vote les crédits par nature au niveau des chapitres en section d'exploitation et d'investissement sans spécialiser aucun article.**

- Perception par le SYDER de la part communale de l'accise sur l'électricité (Sainte-Colombe)

Le Président explique qu'en vertu de l'article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le SYDER perçoit la part communale de l'accise sur l'électricité en lieu et place de l'ensemble des communes adhérentes dont la population recensée par l'INSEE est inférieure ou égale à 2 000 habitants au 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la part est versée. Le SYDER continue également de percevoir automatiquement la part communale de cette taxe pour les communes la reversant déjà au 31 décembre 2010.

Le Président rappelle que la perception de la part communale de l'accise sur l'électricité permet au SYDER d'appliquer des abattements tarifaires concernant les différents travaux qu'il mène sur le territoire de ses communes adhérentes.

Il indique que jusqu'à cette année le SYDER touchait la part de la commune de SAINTE-COLOMBE de l'accise sur l'électricité, ce qui lui permettait de bénéficier d'abattements dans le cadre des prestations et travaux réalisés sur son territoire au titre des compétences transférées.

Il constate d'une part, que la commune de SAINTE-COLOMBE a dépassé le seuil de 2 000 habitants au 1er janvier 2023, et d'autre part, que l'accise sur l'électricité était directement perçue par cette collectivité avant 2010, de sorte qu'elle ne peut pas bénéficier aujourd'hui du dispositif dit de « cristallisation » permettant au syndicat de continuer à percevoir cette taxe à sa place.

A cet égard, la commune de SAINTE-COLOMBE délibérera le 26 septembre 2024 dans le but d'autoriser le SYDER à percevoir de nouveau en son nom sa part de l'accise sur l'électricité pour l'année 2024 et pour les années futures.

Compte tenu de ces éléments, le Président propose au comité syndical d'autoriser le SYDER à percevoir de nouveau la part communale de l'accise sur l'électricité revenant à la commune de SAINTE-COLOMBE pour l'année 2024 et pour les années futures.

Personne ne souhaitant prendre la parole, Malik HECHAÏCHI procède au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice :	214
Nombre de votants :	120
Nombre de voix pour :	120
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstention :	0

Le comité syndical, à l'unanimité, autorise le SYDER à percevoir la part de la commune de SAINTE-COLOMBE de l'accise sur l'électricité pour 2024 et à compter de l'année 2025

ECLAIRAGE PUBLIC

- Transfert au SYDER de la compétence optionnelle « Eclairage public, éclairage extérieur performant » (Villefranche sur Saône)

Conformément à l'article 2.2.2.1 des statuts du SYDER, le Président rappelle que le syndicat assure pour le compte de ses communes adhérentes qui lui ont transféré la compétence « Eclairage public » l'entretien des installations d'éclairage public et l'éclairage extérieur pour la mise en valeur de bâtiments publics, l'éclairage extérieur d'installations sportives, la maîtrise d'ouvrage en matière de maintenance préventive de l'éclairage des différents équipements publics, de travaux neufs et d'actions pour un éclairage performant, respectueux de l'environnement et moins consommateur d'électricité.

A cet égard, il indique que la commune de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE a manifesté dans une délibération du 24 juin 2024 son souhait de transférer l'intégralité de sa compétence Eclairage Public au SYDER.

Malik HECHAÏCHI ajoute qu'en application de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert de compétence facultative entraînera de plein droit la mise à disposition au SYDER des biens meubles et immeubles utilisés par la commune, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Un procès-verbal viendra attester de la consistance, la situation juridique, l'état et l'éventuelle remise en état des biens transférés avant mise à disposition.

S'agissant du personnel communal, il déclare au regard de la fiche d'impact reproduite en annexe de la présente délibération que deux agents seront transférés au SYDER dans le cadre de ce transfert.

Par ailleurs, le Président signale que le transfert de compétence emportera substitution de la commune par le SYDER pour les marchés publics que la commune a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. Il indique à ce titre qu'une convention de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers fixe les modalités effectives du transfert de compétence, la mise à disposition des biens se faisant à titre gratuit.

Au regard de ces éléments, le Président propose au Comité syndical d'autoriser l'adhésion de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE à l'intégralité de la compétence « Eclairage public », d'approuver la convention relative à la mise à disposition des biens, et de l'autoriser à signer ladite convention.

Enfin, compte tenu des opérations devant être mises en place pour organiser ce transfert de compétence, le Président propose que celui-ci soit effectif au 1er janvier 2025.

S'agissant d'une affaire mise en délibération au titre de la compétence optionnelle « Eclairage public, éclairage extérieur performant », il est précisé que, conformément aux statuts du SYDER, seuls les délégués représentant les communes adhérant à cette compétence prennent part au vote.

Personne ne souhaitant prendre la parole, Malik HECHAÏCHI procède au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice :	201
Nombre de votants :	111
Nombre de voix pour :	111
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstention :	0

Les membres du comité syndical adhérant à la compétence optionnelle « Eclairage public, éclairage extérieur performant », à l'unanimité,

- ⇒ ***Acceptent l'adhésion de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE à la compétence optionnelle « Eclairage public » à compter du 1^{er} janvier 2025,***
- ⇒ ***Approuvent la convention de mise à disposition avec la commune de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,***
- ⇒ ***Autorisent le Président à signer cette convention avec la commune de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE.***
- ⇒ ***Chargent le Président de solliciter un arrêté préfectoral entérinant cette décision.***

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE CHALEUR

- Transfert au SYDER de la compétence optionnelle « Production et distribution publique de chaleur et de froid » de communes (Amplepuis)

Le Président rappelle que l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales dispose qu'une commune peut transférer à une autorité organisatrice de distribution publique d'électricité, telle le SYDER, la compétence communale en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid.

Les statuts du SYDER, fixés par arrêté préfectoral, précisent que celui-ci propose à ses communes adhérentes, outre la compétence obligatoire d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, des compétences optionnelles diverses telles que l'éclairage public, la distribution publique de gaz, la production et distribution publique de chaleur et de froid, ou encore la mobilité propre.

Ainsi, conformément à ses statuts, l'adhésion d'une collectivité à une compétence optionnelle proposée par le Syndicat se fait sur demande de celle-ci, et devient effective après délibérations concordantes du conseil municipal et du Comité syndical, entérinées par arrêté préfectoral.

Le Président expose la demande de la commune d'AMPLEPUIIS, relative à son adhésion à la compétence optionnelle « production et distribution publique de chaleur et de froid ».

Le Conseil d'exploitation de la Régie SYDER Chaleur a émis un avis favorable le 17 septembre 2024.

S'agissant d'une affaire mise en délibération au titre de la compétence optionnelle « Production et distribution publique de chaleur et de froid », il est précisé que, conformément aux statuts du SYDER, seuls les délégués représentant les communes adhérant à cette compétence prennent part au vote.

Personne ne souhaitant prendre la parole, Malik HECHAÏCHI procède au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice :	34
Nombre de votants :	23
Nombre de voix pour :	23
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstention :	0

Les membres du comité syndical adhérant à la compétence optionnelle « Production et distribution publique de chaleur et de froid », à l'unanimité,

⇒ Acceptent l'adhésion de la commune d'AMPLEPUIIS à la compétence optionnelle « production et distribution publique de chaleur et de froid »,

⇒ Chargent le Président de solliciter un arrêté préfectoral entérinant cette décision.

- Approbation de la décision de non-classement des réseaux

Le Président explique que le classement d'un réseau de chaleur permet d'imposer le raccordement de bâtiments neufs et existants qui changent de système de chauffage à ce réseau. Depuis le 1er septembre 2022, ce classement est automatique pour les réseaux affectés au service public de distribution de chaleur respectant trois critères :

- Une alimentation par au moins 50% d'énergies renouvelables ou de récupération ;
- Un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré ;
- L'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré.

Le SYDER étant l'autorité compétente en matière de réseau de chaleur, ce dernier dispose désormais de plusieurs choix d'actions :

- Délibérer pour refuser le classement d'un réseau,
- Délibérer pour classer et définir les modalités de classement du réseau,
- Ne pas délibérer entraînant le classement du réseau selon des modalités par défaut rappelés ci-dessus.

Le Président explique qu'il revient au SYDER de délibérer sur le classement et les périmètres de développement prioritaire au sein desquels le raccordement obligatoire s'appliquera. Dans le cas contraire, le réseau est classé suivant des modalités par défaut.

En l'espèce, le Président informe le comité syndical que l'arrêté du 22 décembre 2023 a classé les réseaux suivants appartenant au SYDER et gérés par la régie SYDER chaleur :

IDENTIFIANT	NOM DU RESEAU	LOCALISATION
6934C	LONGES	LONGES
6935C	LARAJASSE	LARAJASSE
6936C	MONSOLS	MONSOLS
6937C	RONNO	RONNO
6938C	SAINT MARTIN EN HAUT	SAINT MARTIN EN HAUT
6939C	LONGESSAIGNE	LONGESSAIGNE
6940C	CHÉNAS	CHÉNAS
6941C	RONTALON	RONTALON

Il ajoute que les autres réseaux appartenant au SYDER et exploités par la régie SYDER Chaleur ne sont pas mentionnés dans la liste ci-dessus car ne sont pas déclarés comme un réseau (Vaux-en-Beaujolais et Propières) ou n'ont pas été déclarés à ce jour dans l'Enquête Annuelle des Réseaux de Chaleur et de Froid 2022 (Saint-Laurent d'Agny, Colombier-Saugnieu et Montrottier).

Au regard du dimensionnement des installations de production de chaleur du SYDER qui ne laissent que peu de puissance disponible au-delà de la fourniture en chaleur des bâtiments déjà raccordés et des faibles opportunités de développement des réseaux dans des conditions technico-économiques pertinentes, le Président propose de délibérer sur le non-classement des réseaux référencés ci-dessous.

NOM DU RESEAU	LOCALISATION
LONGES	LONGES
LONGESSAIGNE	LONGESSAIGNE
MONSOLS	MONSOLS
CHENAS	CHENAS
RONTALON	RONTALON
SAINT LAURENT D'AGNY	SAINT LAURENT D'AGNY
COLOMBIER-SAUGNIEU	COLOMBIER-SAUGNIEU
ORLIENAS (en cours de réalisation)	ORLIENAS (en cours de réalisation)

Le Président indique également que l'adoption de schémas directeurs pour les réseaux de chaleur existants de Larajasse, Saint-Martin-en-Haut et Montrottier sont en cours de réalisation, dans le but d'envisager leurs développements à court et moyen termes. Dans l'attente des résultats de ces études et d'une délibération fixant les propres modalités de classement, il propose que ces réseaux soient automatiquement classés, le SYDER pouvant à tout moment décider de délibérer pour les déclasser.

Le Conseil d'exploitation de la Régie SYDER Chaleur a émis un avis favorable le 17 septembre 2024.

S'agissant d'une affaire mise en délibération au titre de la compétence optionnelle « Production et distribution publique de chaleur et de froid », il est précisé que, conformément aux statuts du SYDER, seuls les délégués représentant les communes adhérant à cette compétence prennent part au vote.

Personne ne souhaitant prendre la parole, Malik HECHAÏCHI procède au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice :	34
Nombre de votants :	23
Nombre de voix pour :	23
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstention :	0

Les membres du comité syndical adhérant à la compétence optionnelle « Production et distribution publique de chaleur et de froid », à l'unanimité, approuvent la décision de déclasser des réseaux de chaleur.

CONVENTIONS

- Approbation de la convention de reversement de subvention (Genas)

Le Président rappelle qu'il existe, dans le cadre du plan France Relance, trois instruments de soutien aux investissements aux collectivités territoriales : la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), mises à disposition des préfets au profit des projets concourant à la redynamisation et au développement des territoires.

La commune de Genas, adhérente au SYDER, lui a délégué la compétence « éclairage public et maintenance ». Elle a décidé de réaliser l'opération de remplacement des sources conventionnelles en LED, opération financée par le SYDER dans le cadre de sa démarche performancielle.

Le Président informe le comité syndical que la commune a déposé une demande de subvention pour cette opération sur la plateforme dématérialisée « démarches.simplifiees.fr » le 29 avril 2021 en Préfecture du Rhône.

Par un arrêté n° 2021-0119-DSIL-69-99 du 29 octobre 2021, le préfet du Rhône a attribué à la commune de Genas une subvention d'un montant maximum de 247 500 euros au titre de la DSIL, pour un montant subventionnable de 1 500 000 euros.

Le SYDER étant maître d'ouvrage et finançant les travaux de rénovation de l'éclairage public de la commune de Genas, il a été convenu que celle-ci reverse les sommes perçues au titre de la subvention mentionnée ci-dessus.

Le Président indique donc qu'il convient de définir par voie de convention les modalités administratives et financières du reversement par la commune de Genas au SYDER du montant de l'aide allouée au titre des travaux de rénovation de l'éclairage public.

Personne ne souhaitant prendre la parole, Malik HECHAÏCHI procède au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice :	214
Nombre de votants :	120
Nombre de voix pour :	120
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstention :	0

Le comité syndical, à l'unanimité,

⇒ ***Approuve le projet de convention de reversement de subvention à signer entre le SYDER et la commune de Genas au titre des travaux de rénovation de l'éclairage public de la commune,***

⇒ ***Autorise le Président à signer ladite convention et tous les documents y afférents.***

- Approbation de la convention tripartite pour l'occupation d'une partie de la piscine de Loire-sur-Rhône

Dans le cadre du transfert de la compétence statutaire « Production et distribution publique de chaleur », le Président rappelle que le SYDER réalise, via sa régie SYDER Chaleur, la construction et l'exploitation de chaufferies publiques au bois avec réseau de chaleur. Pour ce faire, la collectivité devant accueillir la chaufferie et ses accessoires peut être amenée à mettre à disposition du SYDER, un terrain nu ou bâti lui appartenant. La conclusion d'une convention d'occupation temporaire est par conséquent nécessaire pour formaliser cette mise à disposition et organiser ensuite les relations entre les parties.

Le Président explique que le SYDER a lancé un projet visant à la réalisation d'un réseau de chaleur public bois sur le territoire de la commune de LOIRE-SUR-RHÔNE, dont la mise en service est prévue pour le 2ème semestre de l'année 2025. Ce réseau, qui alimentera principalement des bâtiments communaux et la piscine intercommunale pour une production de chaleur de 1 370 MWh/an, sera composé d'une chaufferie principale bois et d'une chaufferie de secours au gaz.

Pour permettre au SYDER de réaliser ce réseau de chaleur, il est nécessaire de mettre à la disposition du Syndicat une partie du local technique de la piscine intercommunale pour y installer la chaufferie de secours-gaz.

La convention tripartite présentée en annexe a donc pour objet d'organiser les conditions dans lesquelles VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION, collectivité assumant l'ensemble des droits et obligations du propriétaire à la place de la commune de LOIRE-SUR-RHÔNE, met à disposition du SYDER une partie d'un local technique situé dans la piscine pour permettre l'installation et la mise en service puis l'exploitation et la maintenance de la chaufferie de secours au gaz avec le réseau de chaleur associé, sans pour autant empêcher ou contraindre la gestion de la piscine.

Dans ces conditions, le Président demande au comité syndical de l'autoriser à signer cette convention tripartite avec la commune de LOIRE-SUR-RHÔNE et VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION, ainsi que ses éventuels avenants ultérieurs.

Personne ne souhaitant prendre la parole, Malik HECHAÏCHI procède au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice :	214
Nombre de votants :	120
Nombre de voix pour :	120
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstention :	0

Le comité syndical, à l'unanimité,

- ⇒ ***Approuve la convention tripartite avec la commune de LOIRE-SUR-RHÔNE et VIENNE-CONDRIEU AGGLOMERATION portant occupation d'un local technique de la piscine intercommunale pour permettre l'installation et l'exploitation d'une chaufferie de secours au gaz,***
- ⇒ ***Autorise le Président à signer cette convention avec les collectivités concernées,***
- ⇒ ***Autorise le Président à négocier et signer d'éventuels avenants à ce contrat, si leur nécessité apparaissait ultérieurement.***
- Approbation de la convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive pour le site de Colombier-Saugnieu

Le Président rappelle que le SYDER est lauréat de l'appel à projet « Soutien au déploiement de stations de recharge pour les véhicules électriques France 2030 » et s'est engagé à implanter dans les prochains mois 9 stations de 72 points de charge (PDC) haute puissance sur le territoire du Département du Rhône.

A cet égard, il explique qu'une parcelle cadastrée Section ZP n°111 située au lieu-dit « Champ Valet – Planbois – Noisetiers » à Colombier-Saugnieu (69124) a été identifiée par les services du SYDER pour accueillir une station de recharge haute puissance. Un bail emphytéotique administratif permettant la réalisation du projet a par conséquent été élaboré et transmis à la Communauté de communes de l'Est Lyonnais (CCEL), propriétaire du terrain.

Conformément à l'article R. 532-12 du Code du patrimoine qui donne à l'aménageur la possibilité de saisir l'Etat afin de savoir si son projet est susceptible de donner lieu à des mesures d'archéologie préventive, le Président indique qu'une telle demande du SYDER a été reçue par les services de la préfecture de région le 24 juin 2024.

Estimant qu'il était nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet, le préfet a prescrit par un arrêté n°2024-789 du 18 juillet 2024 la mise en œuvre préalable à la réalisation du projet d'une opération de diagnostic archéologique.

Ce faisant, l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), seul opérateur habilité à réaliser une opération de diagnostic archéologique, s'est rapproché du SYDER le 19 août 2024 afin d'établir les modalités de réalisation et la programmation de la phase terrain de l'opération. Il a joint à ses différentes demandes un projet de convention reproduite en annexe visant à organiser les relations entre l'opérateur et l'aménageur sur la parcelle précitée.

Au regard de ces éléments, le Président demande au comité syndical de l'autoriser à signer cette convention avec l'INRAP, ainsi que ses éventuels avenants ultérieurs.

Personne ne souhaitant prendre la parole, Malik HECHAÏCHI procède au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice :	214
Nombre de votants :	120
Nombre de voix pour :	120
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstention :	0

Le comité syndical, à l'unanimité,

- ⇒ ***Approuve la convention avec l'INRAP relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé « Colombier-Saugnieu, Champ-Vallet-Planbois-Noisetiers,***
- ⇒ ***Autorise le Président à signer cette convention avec les collectivités concernées,***
- ⇒ ***Autorise le Président à négocier et signer d'éventuels avenants à cette convention, si leur nécessité apparaissait ultérieurement.***

COMPETENCE IRVE

- Transfert au SYDER de la compétence optionnelle « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » de communes

Il est rappelé que l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales dispose qu'une commune peut transférer à une autorité organisatrice de distribution publique d'électricité, telle le SYDER, la compétence communale relative à la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Les statuts du SYDER, fixés par arrêté préfectoral, précisent que celui-ci propose à ses communes adhérentes, outre la compétence obligatoire d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, des compétences optionnelles diverses telles que l'éclairage public, la distribution publique de gaz, la production de chaleur et distribution publique de chaleur, ainsi que, depuis mai 2017, cette compétence optionnelle « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».

Il est rappelé au comité que, conformément à ces statuts, l'adhésion d'une commune à une compétence optionnelle proposée par le Syndicat se fait sur demande de la commune, et devient effective après délibérations concordantes du conseil municipal et du comité syndical, entérinées par arrêté préfectoral.

Le Président rappelle qu'une procédure de restitution de la compétence « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » (IRVE) à l'ensemble de ses communes membres a été engagée par la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) par une délibération en date du 28 septembre 2023. Un arrêté préfectoral en date du 26 février 2024 a acté la restitution de cette compétence aux communes membres.

Il fait donc part de la demande des communes de Cublize, Poule les Echarmeaux, Les Sauvages, Sourcieux-les-Mines, Saint-Pierre-la-Palud, Valsonne relative à leur adhésion à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».

Ces adhésions se font dans le cadre du plan de déploiement des infrastructures de charge de véhicules électriques et hybrides mis en œuvre par le SYDER sur le territoire rhodanien et précise que, dans le cadre de ces adhésions, il n'y aura pas de biens mis à la disposition du SYDER par ces communes pour l'exercice de cette compétence, ni aucun contrat en cours dont le Syndicat devrait reprendre l'exécution.

S'agissant d'une affaire mise en délibération au titre de la compétence optionnelle « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables », il est précisé que, conformément aux statuts du SYDER, seuls les délégués représentant les communes et EPCI adhérent à cette compétence prennent part au vote.

Personne ne souhaitant prendre la parole, Malik HECHAÏCHI procède au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice :	85
Nombre de votants :	56
Nombre de voix pour :	56
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstention :	0

Les membres du comité syndical adhérent à la compétence optionnelle IRVE, à l'unanimité, acceptent l'adhésion des communes de Cublize, Poule-les-Echarmeaux, Les Sauvages, Sourcieux-les-Mines, Saint-Pierre-la-Palud, Valsonne à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».

ORGANISATION DU SYNDICAT

- Organisation du comité syndical du 3 décembre 2024

Sandrine ARNAUD, Vice-présidente informe le Comité syndical que selon l'article 10 du règlement intérieur du SYDER, il convient de définir par délibération le lieu, autre que le siège du syndicat, dans lequel se réunira la future assemblée délibérante.

Elle propose au Comité syndical que la prochaine assemblée délibérante du 3 décembre 2024 se réunisse sur le territoire d'une commune adhérent au SYDER, et l'informe que le Président se chargera de trouver la salle idoine.

Personne ne souhaitant prendre la parole, Sandrine ARNAUD procède au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice :	214
Nombre de votants :	120
Nombre de voix pour :	118
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstention :	2

Le comité syndical, à la majorité, approuve la proposition de la tenue de sa réunion du 3 décembre 2024 sur le territoire d'une commune adhérent au SYDER.

- Informations de communication

Sandrine ARNAUD indique que le rapport d'activité 2023 du Syndicat est mis en ligne sur le site Internet, dans la rubrique « Documentation », ainsi que sur l'espace Adhérent des communes.

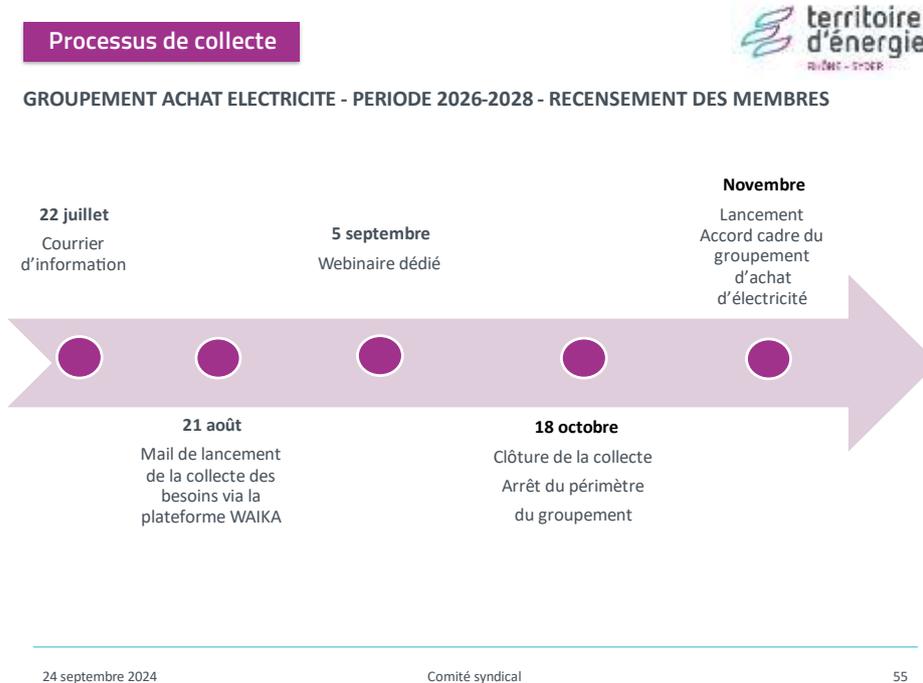
Elle fait part également de la mise en place de webinaires sur différents thèmes. Ces webinaires ont lieu tous les mois, en principe le 1^{er} jeudi du mois de 12 h à 13 h. Ces webinaires sont à retrouver en replay sur le site Internet du Syndicat. Le calendrier pour cette fin d'année est le suivant :

- Jeudi 10 octobre : Eclairage sportif
- Jeudi 7 novembre : Enfouissement, sécurisation et renforcement des réseaux
- Jeudi 5 décembre : Les charges des communes

QUESTIONS DIVERSES

- Point d'information sur le Groupement d'achat d'électricité pour la période 2026-2028

Hervé KERNEÏS fait le point sur le lancement du groupement d'achat d'électricité pour la période 2026-2028, récapitulé dans les diapos ci-dessous :



→ Modalités d'adhésion



Je souhaite adhérer au groupement ?

(durée ferme 2026/2028, pas de retrait possible en cours de marché)

Membre actuel	Nouveau membre
<p> Mettre à jour et valider mon périmètre</p>	<p> Renseigner mes PDL et valider mon périmètre</p>
<p> Transmettre les pièces administratives signées</p> <p>Avant le 18 octobre 2024, via la plateforme Waika</p> <ul style="list-style-type: none">- Délibération- Convention (annexe A)- Mandat	<p> Transmettre les pièces administratives signées</p> <p>Avant le 18 octobre 2024, via la plateforme Waika</p> <ul style="list-style-type: none">- Délibération- Convention (annexe A)- Mandat

24 septembre 2024 Comité syndical 56

4 étapes pour déposer vos données :

- 1 **Télécharger et faire signer les pièces administratives**
(mandat, délibération, convention)
- 2 **Renseigner le nom de l'interlocuteur en charge du dossier**
- 3 **Valider, compléter ou renseigner le périmètre de vos sites PDL et des données afférentes**
 - Date d'entrée/sortie
 - Garanties d'Origines Standard pour l'ensemble des PDL à hauteur de 50 ou 100%
 - Garanties d'Origines Premium (HVE) pour certains PDL uniquement
- 4 **Déposer l'ensemble des pièces administratives complétées et signées**



La collecte digitale permet de :

- Assurer la **qualité** de recensement des données
- **Faciliter** la bascule des PDL dans le Groupement d'Achat
- **Optimiser** le suivi pour le SYDER

Pour l'ensemble des membres du groupement, le montant de la **participation financière (P)**, exprimé en Euros, est déterminé de la façon suivante :

$$P = P \text{ C2-C4} + P \text{ C5 BAT} + P \text{ C5 EP}$$

Type Segment	Frais fixe	Frais complémentaire	Aide SYDER avec reversement TCCFE	Aide SYDER sans reversement TCCFE
P C2-C4 (>36 kVA)	400 €	+20 €/PDL	300 €	0 €
P C5 BAT (= à 36 kVA)	400 €	NC	300 €	0 €
P C5 EP (= à 36 kVA)	400 €	NC	300 €	0 €

Il est facturé aux membres du groupement uniquement la (ou les) participation(s) financière(s) correspondant aux segments concernés par ses points de livraison (PDL).

Pour les communes ayant transféré la compétence Eclairage Public au SYDER, la participation financière du segment **C5 Eclairage Public** n'est pas facturée.

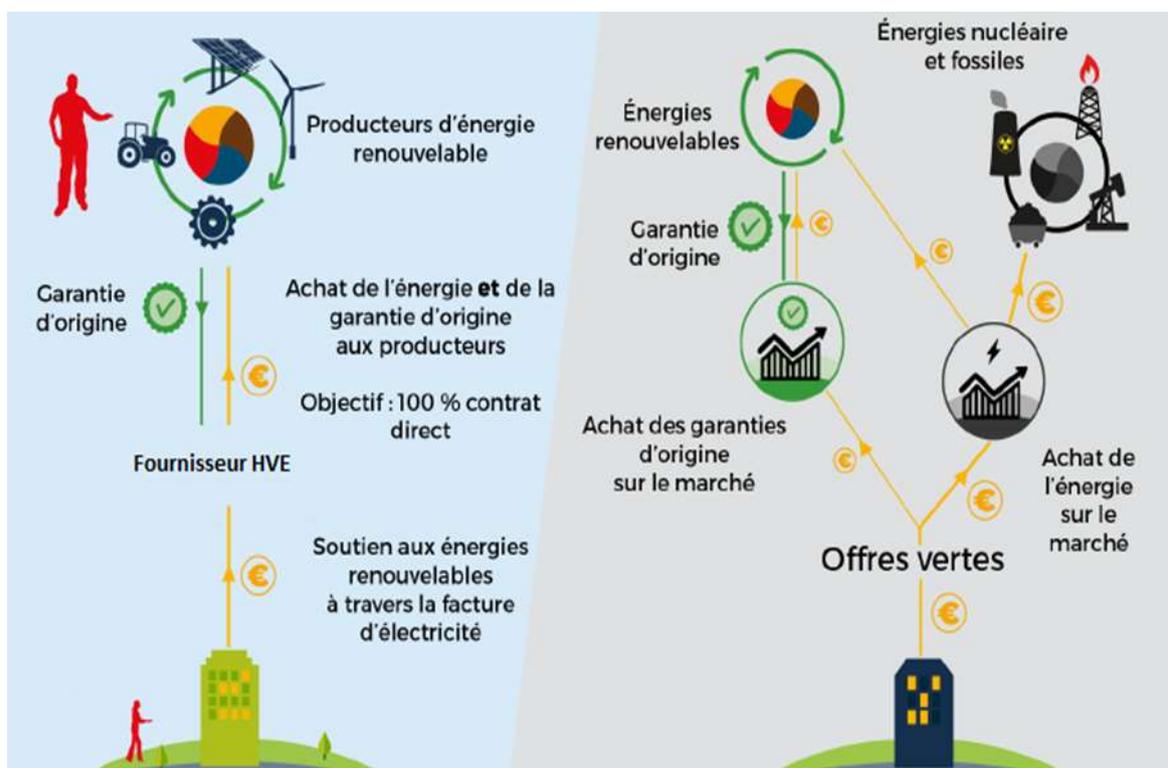
Aloïs HAMM (Villefranche-sur-Saône) demande si l'électricité est française.

Hervé KERNEÏS précise que l'achat sur les marchés correspondant à des Garanties d'Origine Standard « Offres vertes » n'est pas forcément réalisé sur le territoire français, mais peut être sur le territoire européen. Le fournisseur achète de l'énergie renouvelable sur les marchés, mais ne garantit pas une énergie nationale. Cette énergie est produite par des vieilles installations qui sont déjà rentabilisées.

Il en va différemment sur la partie des Garanties d'Origine Premium « HVE » (Haute Valeur Environnementale). Le fournisseur achète de l'énergie et de la garantie d'origine directement aux producteurs en souscrivant des contrats de gré à gré avec ceux-ci, permettant de retrouver une énergie nationale, voire régionale et locale. Cette énergie est produite par des plus installations beaucoup plus récentes et pas forcément rentabilisées.

Il précise qu'au niveau national, uniquement quelques producteurs peuvent proposer de l'énergie 100% HVE (Enercoop, ekWateur, UPLE, Volterres, Alterna, Octopus Energy – Plüm). Il rappelle que sur le dernier groupement, ce lot avait été infructueux. En ce qui concerne la partie de garantie d'origine standard, on retrouve une multitude de fournisseurs, dont les plus importants (EDF, ENGIE, Total Energies).

Il ajoute que peu de communes ont adhéré à cette option de garantie d'énergie 100% HVE. Il faut savoir qu'un surcoût est estimé entre 10 et 15% calculé sur la facture TTC. Les Garanties d'Origine HVE sont achetées au maximum de gré à gré à un producteur, ou produite en propre sur le territoire français ou localement.



L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne se manifestant pour prendre la parole, le Président remercie l'ensemble des délégués de leur présence et lève la séance à 19 h 50.

ANNEXES

Comité Syndical du 24 septembre 2024

➤ Eclairage public :

- Projet de convention relative au transfert au SYDER de la compétence EP de Villefranche-sur-Saône

➤ Conventions :

- Projet de convention de reversement de subvention (Genas)
- Projet de convention tripartite pour l'occupation d'une partie de la piscine de Loire-sur-Rhône
- Projet de convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive pour le site de Colombier-Saugnieu

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

Conclue entre :

- **Le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER)**, sis 61 Chemin du Moulin Carron - 69570 DARDILLY, représenté par son président en exercice, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du 24 septembre 2024

Ci-après dénommé le « *Syndicat* »

D'une part,

Et

- **La Commune de Villefranche-sur-Saône**, sise 183, Rue de la Paix – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2024

Ci-après dénommée la « *Collectivité* »

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2024, le conseil municipal de la commune de Villefranche-sur-Saône a décidé le transfert de sa compétence Éclairage Public au SYDER.

Par délibération en date du **24 septembre** 2024, le Comité syndical du SYDER a approuvé le transfert de compétence facultative de la commune de Villefranche-sur-Saône au SYDER.

Ce transfert de compétence facultative implique ainsi le transfert des biens mobiliers et immobiliers y afférents appartenant à la commune.

En application de l'article L. 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune qui transfère une compétence au SYDER s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 et suivants dudit code.

La mise à disposition a ainsi pour effet de transférer les droits et obligations de la commune propriétaire au syndicat, sans transférer le droit de propriété publique lui-même.

Le SYDER, bénéficiaire de la mise à disposition, assumera donc l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliéner et de disposer desdits biens.

ARTICLE 1 – DATE D'EFFET DU TRANSFERT :

Les deux parties conviennent que la date d'effet de l'exercice de la compétence Éclairage Public sera fixée par l'assemblée délibérante compétente du SYDER.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS EXISTANTS - DESCRIPTIF DES BIENS :

La commune de Villefranche-sur-Saône met à la disposition du SYDER à la date du transfert effectif les équipements relatifs à l'exercice de la compétence Éclairage Public, à savoir :

- 5 617 points lumineux
- 137 armoires électriques

Dans le cadre des zones d'aménagement concertées (ZAC) de Belleroche et de Montplaisir, les équipements relatifs à l'exercice de cette compétence qui seront installés et qui auront vocation à intégrer le patrimoine de la commune seront automatiquement mis à disposition du SYDER au moment de la clôture de l'opération d'aménagement.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'ACTIF :

La remise des installations de la commune au SYDER a lieu à titre gratuit. L'ordonnateur doit cependant mettre à jour son inventaire et transmettre au comptable les informations nécessaires au moyen d'un certificat administratif.

Une évaluation de l'état du patrimoine étant impérative, il est donc nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des biens communaux.

Le Maire transmettra le montant, inscrit à l'inventaire de la commune, des installations relatives à l'exercice de la compétence Éclairage Public, après visa du comptable public.

Ce même montant sera inscrit à l'actif du SYDER au titre des biens reçus pour l'exercice de la compétence susvisée.

Constituées d'opérations d'ordre non budgétaire, les opérations de mise à disposition ne donnent pas lieu à l'ouverture de crédits, ni à l'émission de titre ou de mandat.

ARTICLE 4 – PROCES-VERBAL PORTANT INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION :

Conformément à l'article 3 de la présente convention, l'**ANNEXE 1** vaut « procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers ». Ce procès-verbal est établi contradictoirement entre les deux parties, la signature de la présente convention et de l'**ANNEXE 1** valant acceptation du contenu du procès-verbal joint à ladite convention.

Les équipements publics sont mis à disposition en l'état où ils se trouvent à la date de signature du procès-verbal portant inventaire des biens mis à disposition.

A cet égard et au moment du transfert effectif, le SYDER se substituera à la commune comme maître d'ouvrage pour le lot n°3 « Eclairage » du marché public dont l'objet est l'aménagement de la place du Promenoir.

ARTICLE 5 - SUBSTITUTION

Le SYDER, bénéficiaire de la mise à disposition, assure l'ensemble des droits et obligations du propriétaire en lieu et place de la commune.

Le SYDER est lié par les contrats souscrits par la commune dans les domaines de la compétence transférée et précisés à l'**ANNEXE 2** jointe à la présente convention.

Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de cocontractant sera constatée par simple voie d'avenant. Le cocontractant ne peut refuser la substitution des personnes morales de droit public, et n'a aucun droit à résiliation ou indemnisation.

ARTICLE 6 – DUREE :

La présente convention prend effet à sa date de signature, pour une durée minimale incompressible de 6 années.

En cas de reprise de la compétence par la commune après le délai intangible de 6 années, il sera mis un terme à la mise à disposition des biens. La commune réintègrera dans son actif le montant de la valeur initiale des installations, augmenté du montant des travaux réalisés par le SYDER au cours de la durée de mise à disposition.

ARTICLE 7 – LITIGES :

Pour toute difficulté d'application de la présente convention, et notamment en cas de litige, la commune et le SYDER conviennent de procéder à une réunion aux fins de négociation, avant d'exercer tout recours contentieux devant les juridictions compétentes, à peine d'irrecevabilité dudit recours contentieux.

Etabli en 2 exemplaires originaux,

le 2024

Pour la commune de Villefranche-sur-Saône

Pour le SYDER

Le Maire,

Le Président,

Thomas RAVIER

Malik HECHÁÏCHI

Pièces jointes : annexes 1 et 2

**TRANSFERT DES COMPETENCES
EN ECLAIRAGE PUBLIC**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION – ANNEXE 2
PROCES VERBAL**

COMMUNE DE VILLEFRANCHE SUR SAONE:

OPERATION(S) DEMEURANT SOUS MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNALE :

NEANT

OUI (à lister)

N°	Programme	année	situation
	ZAC Montplaisir		En cours de réalisation

NOTIFICATION(S) DE SUBVENTION DEVANT FAIRE L'OBJET D'AVENANT(S) :

NEANT

OUI (à lister)

N°	Programme	année	libellé opération

CONTRAT(S) DEVANT FAIRE L'OBJET D'AVENANT(S) :

NEANT

OUI (à lister)

N°	Programme	année	libellé opération	nature contrat
	Aménagement du promenoir		Lot n°3 « éclairage » du marché public dont l'objet est l'aménagement de la place du Promenoir	

PRESTATIONS FINANCEES PAR LA COMMUNE A REPRENDRE PAR LE SYDER :

NEANT

OUI (à lister)

N°	Programme	année	objet	Montant net du par SEDI

EMPRUNTS CONTRACTES PAR LA COMMUNE A REPRENDRE PAR LE SYDER :

NEANT

OUI (à lister)

Etablissement Bancaire	Nature de l'emprunt	Date d'effet	Montant du Capital	Montant de l'intérêt	En Cours

**Le Maire de la commune de Villefranche-sur-Saône
Thomas RAVIER**

**Le Président du SYDER
Malik HECHAÏCHI**

**FICHE D'IMPACT LIEE AU TRANSFERT DE PERSONNELS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA
COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE VERS LE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU RHONE (SYDER)**

La Commune de Villefranche-sur-Saône a manifesté dans une délibération du 24 juin 2024 son souhait de transférer l'intégralité de sa compétence Éclairage Public au SYDER, au titre de la compétence facultative prévue à l'article 2.2.2.1 de les statuts du SYDER.

L'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux transferts de compétences d'une commune à un Syndicat mixte composé de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, traite du sort des agents publics à l'occasion du transfert de compétences.

Conformément à cette disposition, la procédure applicable est fonction du temps consacré à l'activité transférée :

- **Agents exerçant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie du service transféré**

Pour tous les agents (fonctionnaires et agents contractuels), le transfert est de plein droit dans le respect de leurs conditions de statut et d'emploi.

Pour les agents contractuels : maintien de la nature de l'engagement initial.

- **Agents exerçant en partie leurs fonctions dans un service ou une partie du service transféré**

L'agent a le choix entre le transfert ou la mise à disposition de plein droit.

Si l'agent accepte le transfert, il est donc transféré dans les conditions identiques à celle des agents exerçant en totalité leurs fonctions dans le service transféré.

Si l'agent refuse le transfert, il est de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition pour la partie de ses fonctions relevant du service ou une partie du service transféré. Dans ce dernier cas, l'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'EPCI.

I. Périmètre du transfert

A. Compétence

Eclairage public

B. Postes et agents transférés

L'équipe éclairage public au sein de la commune de Villefranche-sur-Saône est rattachée au service « régie voirie », lui-même rattaché et piloté à la direction de l'espace public par un technicien qui a également en charge d'autres missions sur les réseaux secs et humides. Cette équipe opérationnelle EP est composée de 6 ETP et à ce jour d'un apprenti jusqu'à fin juin 2025, sous la direction d'un agent de maîtrise, soit un total de 7 ETP.

Cette équipe a pour missions :

- Eclairage public : la gestion des 5 400 candélabres, des sources lumineuses, des 137 armoires électriques (hors celles de vidéo et feux tricolores) de l'émetteur central sur cellule photoélectrique et l'horloge astronomique de secours
- Autres missions : la gestion des 33 armoires vidéo et feux tricolores, des feux de signalisation, les branchements provisoires des cérémonies, manifestations publique, l'entretien des panneaux d'entretien lumineux de la ville, la pose et la dépose des radars pédagogiques, l'entretien des bornes escamotables et de la partie électricité des WC publics automatisés.

Les agents concernés exercent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie du service transféré, ce qui a des conséquences sur le sort des agents à l'occasion du transfert de la compétence (voir point procédure ci-dessous).

La mission éclairage public a été évaluée à 2 ETP en gestion courante, puis portée à 3 ETP dans le cadre de la projection des travaux en interne de pilotage et de passage des équipements en LED.

Les prévisions des effectifs transférés sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Filière	Cadre d'emploi	Référence au tableau des effectifs	Grade	Fonction
C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	C-TEC-83	Tous Grades	Technicien maintenance
C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	C-TEC-84	Tous grades	Technicien maintenance

Par ailleurs, le contrat d'un agent public non titulaire avec la commune de Villefranche-sur-Saône s'étant terminé le 30 juin 2023, son recrutement au sein du SYDER est effectif depuis le 1^{er} juillet 2024.

C. La procédure

Dans la mesure où les agents concernés exercent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie du service transféré, il est fait application de l'alinéa 3 de l'article L.5211-4-1 précité.

« Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale. »

Cet article détaille la procédure devant être suivie en cas de transfert d'agents communaux à l'EPCI, dans le cadre d'un transfert de compétence. Toutefois, l'article précité ne précise que la procédure à suivre s'agissant des agents affectés pour la totalité de leur temps de travail à un service transféré, et qui sont donc transférés de plein droit à l'EPCI.

Autrement dit, il ne prévoit pas la procédure à suivre pour les agents exerçant leurs fonctions pour partie seulement dans le service transféré, à qui le transfert serait proposé et qui l'accepterait (ce qui est l'hypothèse qui trouverait à s'appliquer pour le transfert de compétence en cause).

Dans ce contexte, il a semblé au SYDER et à la commune de Villefranche-sur-Saône nécessaire, à titre prudentiel, de respecter la procédure prévue pour les agents transférés de plein droit à l'EPCI.

La présente fiche d'impact décrit donc les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents contractuels qui seront transférés au SYDER.

II. Effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail

L'employeur des agents transférés devient le SYDER. A ce titre, de manière non exhaustive :

- il appartient au SYDER de prendre les décisions concernant leurs conditions de travail ;
- les instances paritaires compétentes à compter de la date effective du transfert concernant les situations individuelles et collectives des agents transférés sont la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion du Rhône, le Comité Social Territorial et la formation spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail du SYDER ;
- l'autorité territoriale compétente pour les avancements et promotions des agents transférés est le président du SYDER ;
- les entretiens professionnels annuels des agents transférés sont organisés par le SYDER ;
- la discipline ou l'octroi d'une protection juridique pour les agents transférés relèvent du SYDER.

A. Rattachement des agents

Les agents transférés sont rattachés au service éclairage public, dépendant de la direction des services techniques.

La fiche de poste et la fiche d'impact individuelle adressées à chaque agent mentionnent le rattachement hiérarchique de celui-ci.

B. Organisation du temps de travail

Les agents transférés seront soumis aux temps de travail et horaires négociés dans le cadre de l'aménagement et la réduction du temps de travail, conformes aux règles applicables au SYDER.

III. Les droits garantis pour les agents

A. Position statutaire et carrière professionnelle

L'article L.5211-4-1 du CGCT dispose que les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux contractuel transférés dans un EPCI « *relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs* ».

Le transfert n'a donc aucune incidence sur le grade, l'échelon ou l'ancienneté. Les agents titulaires conservent le maintien de leur indice personnel acquis lors de leur nomination stagiaire auprès de leur collectivité d'origine, conformément au principe d'unicité de carrière. L'ensemble des contrats, de droit public ou privé, des agents contractuels sont repris par le SYDER, jusqu'à leur échéance.

B. Régime indemnitaire et avantages acquis

L'article L.5211-4-1 du CGCT prévoit que les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les agents transférés bénéficieront du régime indemnitaire applicable à tous les agents du SYDER, si celui-ci leur est favorable.

C. Droits à congés

Les agents conservent le solde des droits acquis antérieurement et peuvent les faire valoir auprès du SYDER notamment en matière de congés annuels (CA, RTT), de Compte Epargne Temps (CET). S'agissant des CET, les soldes seront repris par le SYDER dans la limite d'un plafond réglementaire de 60 jours.

D. Formation

L'accès à la formation est ouvert à tous les fonctionnaires ou agents contractuels transférés, sous réserve des nécessités de service. Ceux-ci conserveront leurs droits acquis au titre de Compte Personnel de Formation (CPF) qui, depuis le 1^{er} janvier 2017 se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF).

E. Action sociale

1-Protection sociale

Participation à la protection complémentaire (mutuelle et prévoyance) au titre de la labellisation : 70%

2-Prestations d'action sociale

- Titres restaurants

La valeur faciale des titres restaurants est de 9 euros avec une participation de l'employeur de 60 %. Celle de l'agent s'élève à 40 % et elle est prélevée automatiquement sur le salaire.

- Action Sociale

Les agents transférés pourront bénéficier des prestations du Comité des Œuvres Sociales de la Métropole de Lyon.

CONVENTION DE REVERSEMENT DE SUBVENTION

Entre la Commune de GENAS et le SYDER

Démarche performancielle d'éclairage public

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de GENAS,

représentée par son Maire en exercice, Monsieur Daniel VALERO, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n°2020-03-02 du conseil municipal en date du 02/06/2020

dont le siège est Place du Général de Gaulle
69740 GENAS

Ci-dessous désignée par « **La Commune de GENAS** »
D'une part,

ET :

Le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER),

représenté par son Président en exercice, Monsieur Malik HECHAÏCHI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité syndical n°CS_2024_XXX du 24 septembre 2024,

dont le siège est : 61, chemin du Moulin Carron
69574 Dardilly Cedex,

Ci-dessous désigné par « **Le SYDER** »
D'autre part,

Ci-après également désignés ensemble « les Parties »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

Qu'il existe, dans le cadre du plan France Relance, trois instruments de soutien aux investissements aux collectivités territoriales : la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), mises à disposition des préfets au profit des projets concourant à la redynamisation et au développement des territoires,

Que la commune de GENAS, adhérente au Syndicat, lui a délégué la compétence « Eclairage public »,

Que la commune a décidé de réaliser l'opération « Démarche performancielle d'éclairage public »,

Qu'ayant délégué la compétence « Eclairage public et maintenance » au Syndicat, celui-ci finance les travaux de remplacement des sources lumineuses,

Que la commune a déposé une demande de subvention DSIL pour cette opération sur la plateforme dématérialisée « démarches.simplifiees.fr » le 29/04/2021 en Préfecture du Rhône et l'accusé réception de la complétude du dossier du 16/06/2021,

Que par un arrêté n° 2021-0119-DSIL-69-99 du 29/10/2021, le Préfet du Rhône a attribué à la commune de GENAS une subvention d'un montant de 247 500 euros au titre de la DSIL,

Que le SYDER finançant les travaux de remplacement des sources conventionnelles en LED, il a été convenu entre le SYDER et la commune de GENAS que cette dernière reverse les sommes perçues au titre de la subvention mentionnée ci-dessus,

Qu'il convient donc de définir par voie de convention les modalités administratives et financières du reversement par la commune de GENAS au SYDER du montant de l'aide allouée au titre du remplacement des sources conventionnelles en LED ;

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit les modalités administratives, techniques et financières de reversement au Syndicat de la somme allouée par le Préfet du Rhône au titre de la DSIL à la commune de GENAS.

Article 2. Détermination des sommes allouées au titre du dispositif France Relance

La commune de GENAS perçoit, au titre de la subvention :

Libellé	Montant de la dépense (en € HT)	Assiette subventionnable (en € HT)	Subvention versée (en € HT)
DSIL	2 066 267 €	1 500 000 €	247 500 €

Article 3. Modalités du reversement

La commune de GENAS s'engage à reverser au SYDER la totalité de la subvention perçue au titre du dispositif « France Relance » pour le remplacement des sources conventionnelles en LED, soit la somme maximale de 247 500 euros pour un montant de dépenses éligibles de 1 500 000 euros.

Le versement se fera sur le compte suivant :

RIB : 30001 00497 E6970000000 55
IBAN : FR73 3000 1004 97E6 9700 0000 055
BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire est le Service de Gestion Comptable (SGC) de Bron.

La commune de GENAS s'engage à reverser l'intégralité du montant de la subvention dans les 30 jours qui suivent la réception de ladite somme par la commune.

Article 4. Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, la Commune de GENAS et le Syndicat font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Article 6. Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à s'efforcer de régler à l'amiable les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut, le Tribunal administratif de LYON est compétent.

Article 7. Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur après signature par les Parties, à la date d'acquisition de son caractère exécutoire par transmission au contrôle de légalité.

Fait en deux exemplaires originaux à Dardilly, le

Pour la Commune de GENAS

Le Maire,

Pour le SYDER

Le Président,

Malik HECHAÏCHI

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSTITUTIVE DE DROIT REEL
DU LOCAL CHAUFFERIE DE LA PISCINE DE LOIRE-SUR-RHÔNE
POUR L'EXPLOITATION D'UNE CHAUFFERIE DE SECOURS GAZ**

[Notice] À supprimer avant signature

Jaune : à compléter / choisir à conserver ou non

Vert : commentaires à supprimer avant signature

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Loire-sur-Rhône, (471, rue Edmond Cinquin – 69700 LOIRE-SUR-RHÔNE) représentée par son maire en exercice, Monsieur Guy MARTINET dûment habilité aux fins des présentes par délibération de son conseil municipal en date du [...], ci-après désignée par « *la commune* » ou « *le propriétaire* », d'une part,

ET :

La communauté d'agglomération Vienne-Condrieu Agglomération, (30, avenue Général Leclerc, Espace Saint-Germain – Bât Antarès – 38217 VIENNE) représentée par son président en exercice, Monsieur Thierry KOVACS dûment habilité aux fins des présentes par délibération de son conseil communautaire en date du [...], ci-après désigné par « *Vienne Condrieu Agglomération* »,

ET :

Le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER), (61, chemin du Moulin Carron - 69574 DARDILLY) représenté par son Président en exercice, Monsieur Malik HECHAÏCHI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du comité syndical en date du [24 septembre 2024], ci-dessous désigné par « *le SYDER* », d'autre part,

La Commune, la Communauté d'agglomération et le Syndicat sont ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles, L. 1311-5 à 1311-8, L. 2224-38,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2122-20,

Vu la convention de transfert de la piscine de Loire-sur-Rhône à Vienne-Condrieu Agglomération

[Pour le développement de ce réseau de chaleur, il y aura une première convention avec la commune pour la mise à disposition du terrain bordant la piscine et une seconde convention tripartite entre le SYDER, la commune et l'agglomération pour la mise à disposition d'un local technique de la piscine accueillant la nouvelle chaufferie de secours]

PROJET

EXPOSÉ PREALABLE :

Le SYDER est doté de la compétence statutaire optionnelle « production de chaleur et distribution publique de chaleur ». Cette compétence est exercée *via* la « Régie SYDER Chaleur », régie pérenne à simple autonomie financière créée par délibération du Comité syndical le 19 décembre 2009.

Son objectif est de répondre à la demande des collectivités dans leurs projets de chaufferies bois en contribuant à valoriser la ressource bois locale, dynamiser les emplois locaux de la filière et accompagner les territoires dans la transition énergétique en substituant une énergie renouvelable aux énergies fossiles.

La commune de Loire-sur-Rhône est membre statutaire du SYDER et lui a transféré par une délibération du 22 septembre 2022 la compétence optionnelle "Production de chaleur et distribution publique de chaleur et de froid" précitée. Le comité syndical a approuvé ce transfert de compétence dans une délibération n°CS_2022_116 du 15 novembre 2022.

Afin de permettre désormais au SYDER d'exercer la compétence transférée, il est nécessaire de mettre à sa disposition une partie du local technique de la piscine située 316, Montée des Pérouzes – 69700 LOIRE-SUR-RHONE (ci-après « la piscine ») dans le but d'y installer une chaufferie de secours -gaz.

A noter que le présent équipement (la piscine) a été défini d'intérêt communautaire et a été transféré à l'Agglomération le 1^{er} janvier 2022 dans le cadre de sa compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

Ainsi, la présente convention tripartite a pour objet d'organiser les conditions dans lesquelles Vienne-Condrieu Agglomération, collectivité assumant désormais l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, met à disposition du SYDER une partie d'un local technique situé dans la piscine pour permettre l'installation et la mise en service puis l'exploitation et la maintenance d'une chaufferie de secours au gaz avec le réseau de chaleur associé, sans pour autant empêcher ou contraindre la gestion de la piscine.

L'installation et l'exploitation de la chaufferie de secours s'effectuera pour le compte de la commune de Loire-sur-Rhône.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	DEFINITION DE L'EQUIPEMENT	5
ARTICLE 2.	OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION	5
2.1	PATRIMOINE MIS A DISPOSITION	5
2.2	DESTINATION DU PATRIMOINE MIS A DISPOSITION	5
2.3	NATURE JURIDIQUE	5
2.4	TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DU LOCAL	5
ARTICLE 3.	DUREE DE LA CONVENTION	6
3.1	PRISE D'EFFET	6
3.2	DUREE.....	6
3.3	FIN DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 4.	ETAT DES LIEUX	6
ARTICLE 5.	ENGAGEMENTS DU SYDER	7
ARTICLE 6.	ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE	7
ARTICLE 7.	ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	7
ARTICLE 8.	SERVITUDES	8
ARTICLE 9.	CONDITIONS SUSPENSIVES	8
ARTICLE 10.	REALISATION DES TRAVAUX	8
ARTICLE 11.	EXECUTION DE LA MAINTENANCE	9
ARTICLE 12.	INTERVENTION DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION	9
ARTICLE 13.	RESPONSABILITE ET ASSURANCES	9
13.1.	RESPONSABILITE	9
13.2	ASSURANCES	9
ARTICLE 14.	IMPOTS ET TAXES	10
ARTICLE 15.	REDEVANCE D'OCCUPATION	10
ARTICLE 16.	RESILIATION ANTICIPEE	10
15.1	RESILIATION UNILATERALE PAR LA COMMUNE	10
15.2	RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD	10
ARTICLE 17.	CESSION	11
ARTICLE 18.	MODIFICATION DES TERMES DU CONTRAT	11
ARTICLE 19.	ELECTION DE DOMICILE	11
ARTICLE 20.	REGLEMENT DES LITIGES	11
ARTICLE 21.	ANNEXE	11

Article 1. DEFINITION DE L'EQUIPEMENT

L'Équipement désigne les ouvrages de production de chaleur, constitués des installations process et de ses accessoires, comportant en particulier un ou plusieurs générateurs de chaleur, ainsi que les canalisations du réseau de chaleur attachées.

Article 2. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention organise la mise à disposition d'une partie du local technique de la piscine de Loire-sur-Rhône au profit du SYDER. Elle vise également à organiser les relations entre les parties pour ne pas nuire tant au fonctionnement de l'Équipement qu'à l'exploitation de la piscine aujourd'hui gérée par la communauté d'agglomération

2.1 Patrimoine mis à disposition

Vienne Condrieu Agglomération, avec l'accord de la commune de Loire-sur-Rhône, met à disposition du SYDER, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, un local technique d'une surface **250 m²** implanté sur **les parcelles n°399, 400, 403, 405, 410 de la section AL**, et situées 316, montée des Pérouzes – 69700 LOIRE-SUR-RHONE

(cf. plan de situation figurant en annexe n°1 de la présente convention)

2.2 Destination du patrimoine mis à disposition

Le SYDER utilisera le local technique mis à disposition à usage de création, d'exploitation et de maintenance d'une chaudière au gaz naturel de 895 kW, raccordée au réseau public de distribution de chaleur, avec commercialisation de la chaleur produite, à exclusion de tous autres usages. La chaudière gaz sera mise en place en lieu et place des chaudières existantes lesquelles seront déposées par le SYDER et aura une fonction d'appoint et de secours des chaudières principales bois-énergie, implantées pour leur part dans la chaufferie centrale, bâtiment indépendant du patrimoine mis à disposition par la présente convention et ayant vocation à alimenter la piscine, ainsi que plusieurs bâtiments communaux. L'exploitation et la maintenance de l'Équipement installé dans le local technique sera réalisée par la régie SYDER CHALEUR.

2.3 Nature juridique

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation du domaine public, et non d'un bail. Elle est donc soumise aux dispositions du code de la propriété des personnes publiques.

2.4 Travaux de mise aux normes du local

Dans l'hypothèse où la communauté d'agglomération, avec l'accord de la commune de Loire-sur-Rhône, met à disposition du SYDER le local technique de la piscine pour réaliser la chaufferie de secours et ses accessoires, elle autorise la réalisation de travaux de mise en conformité ou de mise à niveau dans le local par le SYDER.

Article 3. DUREE DE LA CONVENTION

3.1 Prise d'effet

La présente convention sera exécutoire après signature des parties.

3.2 Durée

La convention est conclue pour une durée égale à celle du transfert de la compétence optionnelle « Production de chaleur et distribution publique de chaleur et de froid » de la commune de Loire-sur-Rhône au SYDER et dans la limite de 70 ans.

La résiliation ou l'extinction de la convention de transfert de la piscine conclue entre la commune de Loire-sur-Rhône et Vienne-Condrieu Agglomération n'aura pas d'incidence sur la mise à disposition du local technique au SYDER. Dans cette hypothèse, ce local sera mis à disposition par la commune au profit du SYDER.

3.3 Fin de la convention

Conformément à la réglementation relative aux transferts de compétences vers un établissement public de coopération intercommunale, la collectivité adhérente peut, à tout moment (au-delà de la durée minimale de transfert de compétence prévue par les statuts du SYDER), demander par délibération la reprise de cette compétence optionnelle. Le comité syndical acte de cette demande par délibération concordante. La reprise de compétence est entérinée par arrêté préfectoral.

Ainsi, en cas de reprise par la commune de Loire-sur-Rhône de la compétence optionnelle « Production de chaleur et distribution publique de chaleur et de froid », la présente convention, attachée à l'exercice de cette compétence, devient de fait caduque dès la publication de l'arrêté préfectoral.

Le local mis à la disposition du SYDER par la communauté d'agglomération dans le cadre de la présente convention est alors restitué à celle-ci, sous réserve de l'application de la convention de transfert précitée, tandis que l'équipement construit par le SYDER et le solde de la dette afférente à celui-ci sera rendu à la commune, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et les statuts du SYDER.

Article 4. ETAT DES LIEUX

Vienne Condrieu Agglomération délivrera le local en bon état d'usage et de réparation pour le SYDER et sa régie SYDER chaleur.

Le local désigné ci-dessus fournira l'alimentation en eau et en électricité.

Vienne Condrieu Agglomération et la commune s'accorderont pour prendre à leur charge les factures d'électricité, eau et télécom pour ledit local.

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin de convention.

Par ailleurs, le SYDER est soumis aux servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le local mis à disposition.

Article 5. ENGAGEMENTS DU SYDER

Le SYDER s'engage, à compter de la date de mise à disposition du local, à :

- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale du domaine public, et conformément à la destination prévue à l'article 2.2 de la présente convention,
- Edifier, installer et exploiter l'Équipement. A défaut de construction de l'Équipement, la présente convention sera résiliée de plein droit sans formalités,
- Maintenir l'Équipement et ses accessoires en état permanent d'utilisation effective,
- Garantir le bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté de l'Équipement et de ses accessoires et fournir les rapports d'intervention à la commune et Vienne Condrieu Agglomération lorsque des travaux de gros entretien, notamment de renouvellement des équipements, sont entrepris,
- Aviser la commune de Loire-sur-Rhône et la communauté d'agglomération Vienne-Condrieu immédiatement de toutes dépréciations subies par l'Équipement, quand bien même il n'en résulterait aucun dommage apparent,
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'Équipement et de ses accessoires. Il s'engage néanmoins à transmettre pour information à Vienne Condrieu Agglomération le contrat d'exploitation souscrit
- Ne faire aucune modification de l'Équipement susceptible de modifier le local sans l'autorisation expresse préalable et écrite de Vienne-Condrieu Agglomération,
- Faire en sorte que son activité telle qu'elle est définie dans la présente convention ne fasse pas obstacle à l'affectation du site,
- Ne pas perturber l'exercice de toute activité ayant lieu dans les parties du bâtiment non occupées par l'Équipement.

Le droit réel consenti au SYDER sur la chaufferie de secours qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention lui confère, pour la durée de l'autorisation, et dans les conditions et limites précisées par le code général de la propriété des personnes publiques, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Article 6. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Dans l'hypothèse où la convention de transfert de la piscine précitée ne serait plus applicable, la commune de Loire sur Rhône, n'ayant pas transféré la propriété de l'assiette foncière de la piscine à Vienne Condrieu Agglomération, s'engage à reprendre à son compte tous les engagements de Vienne Condrieu Agglomération présentés à l'article 7 de la présente convention.

Article 7. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Vienne-Condrieu Agglomération s'engage, en tant que preneur de la piscine et de ses accessoires conformément à la convention de transfert précité, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention à :

- Au même titre que pour la commune, garantir au SYDER une jouissance paisible du local technique accueillant l'Équipement **chaufferie gaz** et ses accessoires,
- Mettre à disposition son personnel intercommunal pour visiter régulièrement ce local chaufferie, la chaudière gaz de secours et les ouvrages associés et entretenir les abords **du bâtiment de la piscine**,
- Assurer la maintenance de l'alarme incendie de ce local,
- Effectuer l'entretien courant du local dans lequel l'Équipement est installé,
- Garantir un accès permanent à l'Équipement. Le cas échéant, Vienne Condrieu Agglomération mettra à disposition des agents de la régie SYDER Chaleur tous les moyens pour permettre à ces derniers d'accéder à l'Équipement (clés, codes d'alarme, ...)
- Garantir un accès permanent au parking pour permettre, le cas échéant, l'action du SYDER ou d'une entreprise mandatée par celui-ci. Dans cette hypothèse et en tant que possible, le SYDER informera Vienne Condrieu Agglomération de la nécessité d'utiliser le parking et les conditions dans lesquelles cette occupation se déroulera.
- Donner accès aux tiers mandatés par le SYDER pour intervenir sur l'Équipement.

Article 8. SERVITUDES

Il est entendu entre les parties que les servitudes qui seront constituées au profit du SYDER seront les suivantes :

- Servitude de passage de câbles entre le local technique accueillant l'Équipement et les postes de livraison,
- Servitudes réciproques pour le passage, l'entretien, la réfection et le remplacement de toutes pièces, canalisation ou gaines nécessaires à l'alimentation et au bon fonctionnement de l'Équipement,

Article 9. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'effet de la présente convention est suspendu à l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation de cette convention.

La réalisation des conditions suspensives devra intervenir au plus tard dans les trois années (3 ans) suivant la signature de la présente convention par le SYDER laquelle sera constatée par courrier électronique ou lettre recommandée avec avis de réception que le SYDER notifiera obligatoirement à chacune des parties à la convention.

Article 10. REALISATION DES TRAVAUX

Le SYDER *via* sa régie SYDER Chaleur a qualité de maître d'ouvrage des travaux de réalisation de l'Équipement.

La signature par les Parties de la présente convention vaut accord de la Collectivité de la réalisation par le SYDER des travaux sur le présent site. Pour ces travaux, le SYDER *via* sa régie SYDER chaleur est considérée comme maître d'ouvrage conformément au livre IV de la 2^e partie du code de la commande publique.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le SYDER fait son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'Équipement (permis de construire, autorisation d'aménager...).

Le SYDER est seul qualifié pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux ainsi que pour prononcer la réception de l'Équipement.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux d'implantation de l'Équipement, un représentant de chaque partie (élu ou agent) peut participer aux réunions de chantier, émettre un avis sur les conditions de réalisation de l'ouvrage et accéder aux documents d'exécution des entreprises. En cas d'observations ou de réserves, cet avis sera confirmé par écrit auprès du SYDER dans un délai de 48 heures.

Article 11. EXECUTION DE LA MAINTENANCE

Conformément à l'article 5 de la présente convention, le SYDER est tenu de conserver en bon état d'entretien l'Équipement en respectant les obligations et réglementations liées à ce type d'installation.

A cet égard, le SYDER s'engage à informer régulièrement la commune de Loire-sur-Rhône et Vienne Condrieu Agglomération des travaux qu'il peut être amené à effectuer sur l'Équipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

Vienne Condrieu Agglomération s'engage à informer le SYDER des travaux qu'elles peuvent être amenés à effectuer sur ou dans le local mis à disposition, ayant un lien physique avec l'Équipement propriété du SYDER, afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité ou de propreté.

Le SYDER devra être prévenu au moins une semaine à l'avance, sauf urgence ou cas de force majeure. Un représentant du SYDER pourra assister aux travaux.

Article 12. INTERVENTION DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION

Vienne-Condrieu Agglomération s'engage à informer le SYDER des travaux qu'elle peut être amenée à effectuer sur les ouvrages du patrimoine public mis à disposition, ayant un lien physique avec l'Équipement propriété du SYDER, afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité ou de propreté.

Elle préviendra le SYDER au moins 5 jours à l'avance par message électronique ou courrier avec accusé de réception, sauf urgence ou cas de force majeure. Un représentant du SYDER pourra assister aux travaux.

Article 13. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

13.1. Responsabilité

Dès la prise d'effet de la présente convention, le SYDER sera responsable de la réalisation de l'Équipement et de son exploitation dans le cadre des dispositions du présent contrat.

13.2 Assurances

Le SYDER assurera, durant toute la durée de la convention, l'ensemble des ouvrages dont il est propriétaire notamment contre le risque d'incendie ou d'explosion.

Conformément à l'article 4 de la convention de transfert précitée, Vienne Condrieu Agglomération a souscrit un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile et multirisque liée au bâtiment, incluant les locaux mis à la disposition du SYDER.

Les polices seront souscrites auprès de compagnies notoirement solvables, et couvriront les différents risques correspondant aux risques normaux de ce type d'installations.

Les Parties renoncent réciproquement à recours en cas de dommages atteignant leurs biens respectifs et de dommages immatériels consécutifs.

Afin que cette renonciation bénéficie également aux assureurs, les Parties s'engagent à obtenir de ces derniers une renonciation à recours ayant les mêmes effets.

Les compagnies d'assurances de chaque collectivité auront communication de la convention initiale et de ses avenants éventuels, et adapteront si nécessaire leurs contrats afin d'assurer globalement la totalité du risque.

Article 14. IMPOTS ET TAXES

Les impôts et taxes liés à l'Équipement et à son exploitation sont à la charge du SYDER.

Article 15. REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance annuelle d'occupation du patrimoine communal, due par le SYDER à Vienne Condrieu Agglomération est fixée à un Euro (1€).

Il est convenu entre les Parties que cette redevance est symbolique et ne sera pas versée à la communauté d'agglomération par le SYDER.

Le montant de cette redevance pourra être modifié par avenant librement négocié entre les Parties.

Article 16. RESILIATION ANTICIPEE

15.1 Résiliation unilatérale par la commune

La commune de Loire-sur-Rhône peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention dans les conditions cumulatives définies ci-après.

- La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration du délai de préavis d'un (1) an à compter de sa notification.
- En ce cas, le SYDER sera indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée.
 - o La commune de Loire-sur-Rhône et le SYDER se rapprocheront pour déterminer à l'amiable le montant de l'indemnité à verser.
 - o L'indemnité prendra en compte la part non amortie de l'Équipement au jour de la résiliation.

15.2 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties. Dans ce cas, les parties s'obligent à trouver une entente organisant la fin anticipée de la convention de façon équitable entre elles.

Toute décision de résiliation anticipée, quel qu'en soit le motif, devra préserver les droits de tout abonné au service à bénéficier de la continuité de fourniture de chaleur dans le respect des clauses de son contrat d'abonnement, et ce jusqu'à son terme contractuel.

Article 17. CESSION

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par le SYDER à l'accord préalable de la commune de Loire-sur-Rhône et de Vienne Condrieu Agglomération

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par le SYDER à la commune de Loire-sur-Rhône et à la communauté d'agglomération par lettre recommandée avec avis de réception.

L'accord préalable de la commune de Loire-sur-Rhône et de Vienne Condrieu Agglomération résultera d'une délibération de leur Assemblée délibérante.

En cas d'acceptation de la cession par la commune de Loire-sur-Rhône et la communauté d'agglomération, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du SYDER découlant de la présente convention.

Article 18. MODIFICATION DES TERMES DU CONTRAT

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

Article 19. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, la commune de Loire-sur-Rhône, la communauté d'agglomération et le SYDER font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Article 20. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, préalablement à toute action contentieuse.

En cas d'échec la conciliation amiable, sous les litiges dont pourraient faire l'objet l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 LYON)

Article 21. ANNEXE

Outre le présent texte, la convention est complétée par la pièce suivante :

- Annexe n°1 : Plan de situation de la chaufferie

Cette annexe pourra être transmise postérieurement à la conclusion de la convention.

Fait en deux exemplaires originaux à Dardilly, le

Monsieur Guy MARTINET Maire de la commune de Loire-sur-Rhône	
Monsieur Thierry KOVACS Président de Vienne Condrieu Agglomération	
Monsieur Malik HECHAÏCHI Président du SYDER	

**CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « Colombier-Saugnieu (69), Champ-Vallet-Planbois-Noisetiers »
N° D154689**

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,
Dont le siège est situé au 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,
Représenté par son président, Monsieur Dominique GARCIA,

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU RHONE (SYDER)
Etablissement public de coopération intercommunale dont le siège est 62 chemin du Moulin Carron
69574 Dardilly Cedex,
représenté par son Président, Monsieur Malik HECHAÏCHI
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes
en application de la délibération du ___ / ___ / ___.

ci-dessous dénommé(e) l'aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-789 du 18 juillet 2024 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 5 août 2024,

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-789 du 18 juillet 2024 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur le 5 août 2024,

Sous réserve de l'approbation de la préfète de région Auvergne Rhône-Alpes relative au projet de diagnostic,

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention à la préfète de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre

aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés au plus tard dans les deux mois avant la date de mise à disposition du terrain.

L'aménageur fait procéder à ses frais au marquage-piquetage des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Il transmet le compte-rendu d'intervention conforme à la norme DT-DICT (Décret 2011-1241).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain

L'aménageur procède préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures suivantes :

- Marquage-piquetage des réseaux privés présents sur l'emprise et détection le cas échéant si leur emplacement et raccord avec les réseaux publics est inconnu,
- fauchage/débroussaillage ou tonte à ras des parcelles concernées avec évacuation des déchets végétaux (les herbes ne doivent pas dépasser 20 cm de hauteur au moment de l'intervention archéologique). Il est rappelé que l'épandage de produits phytosanitaires préalablement à l'intervention de l'Inrap est strictement interdit. De même, en présence d'ambrosie, l'aménageur devra procéder à son arrachage (et non à sa coupe), conformément à la législation en vigueur,
- clôture du terrain, avec accès pour les engins mécaniques,

L'ensemble des préalables définis dans la présente convention sont réalisés par l'aménageur à ses frais.

Un avenant à la présente convention viendra éventuellement préciser les conditions particulières fixées ci-dessus, après contact pris avec l'aménageur et au besoin, visite du site concerné.

L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'Inrap.

L'Inrap pourra clore, à ses frais, le chantier en cours si des risques particuliers apparaissent au cours de l'opération.

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmises à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le jour ouvré précédant le démarrage de l'intervention sur le terrain. Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entraînera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 9.

Dans le cas où les concessionnaires n'auraient pas transmis de réponses malgré l'envoi par l'aménageur d'une lettre de rappel après un délai de 9 jours pour un envoi dématérialisé, et de 15 jours pour un envoi matérialisé (courrier, fax), l'aménageur ne pourra pas être tenu pour responsable d'un dépassement de la date ci-dessus, et les pénalités de retard prévues à l'article 9 ne pourront pas lui être appliquées.

Au moment de l'occupation du terrain, et pour chaque phase, l'Inrap dresse un procès-verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès-verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité,
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès-verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès-verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur garantit à l'Inrap être titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention qui interviendra après visite technique du terrain et sera joint à l'avenant.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le **02 janvier 2025 au plus tôt**.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat,
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Un avenant viendra définir la date précise de début de l'opération.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

L'opération s'achèvera sur le terrain au plus tard le 31 décembre 2025 compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès-verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 de la présente convention.

Un avenant viendra préciser la date d'achèvement de l'opération.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap à la préfète de région interviendra à l'issue d'un délai de 12 semaines à compter de la date d'achèvement de l'opération fixée à l'article 4-2.

La préfète de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

La date précise de remise du rapport sera définie par avenant ultérieur.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol,
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le cas où il y aurait coexistence sur le chantier des deux activités, la juxtaposition d'ouvrages peut éventuellement générer des interférences avec des incidences en matière de santé et sécurité au travail. Les deux maîtrises d'ouvrage, l'Inrap au titre de l'opération archéologique et l'aménageur au titre de ses travaux d'aménagement, s'engagent à se rapprocher pour convenir de toutes mesures de nature à assurer la meilleure sécurité des personnels et du site. Elles s'engagent en particulier à demander à leurs personnels en charge de la sécurité ainsi qu'à leurs éventuels coordonnateurs-sécurité-protection-santé (SPS) respectifs de se rapprocher pour arrêter les mesures concrètes correspondantes.

L'aménageur garantit à l'Inrap que le site concerné par l'opération archéologique n'est pas classé SEVESO.

Dans le cas où la parcelle concernée par l'opération de diagnostic archéologique serait polluée, l'Inrap prendra en compte et mettra en œuvre les mesures de prévention liées à ce type de pollution en appliquant notamment les directives et mesures de la Médecine du Travail.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès,
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles, dont il a connaissance, relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants,
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions,
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur,
- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires,
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique,
- fournir à l'Inrap le plan du projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral,
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement mentionnant l'emprise totale du projet et les altitudes,
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procèdera à un rebouchage sommaire du terrain. La terre végétale sera triée et replacée en couche supérieure. Aucun compactage ne sera opéré.

Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée seront à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Monsieur Philippe JULHES, Directeur de la Région Rhône-Alpes-Auvergne de l'Inrap, ou la personne ayant reçu délégation écrite à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

Monsieur/Madame :

en sa qualité de :

ou la personne ayant reçu délégation écrite à cette fin.

ARTICLE 7 - APPORTS DE L'AMENAGEUR A TITRE GRATUIT

Sans objet

ARTICLE 8 - FIN DE L'OPERATION

Article 8-1 - Procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse, pour chaque phase, un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention,
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 8-2 - Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient à la préfète de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 9 - CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 9-1 - Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus.

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 9-2 - Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 1,00 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès-verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 1,00 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constaté sur le procès-verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap à la préfète de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION SCIENTIFIQUE – VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 10-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets

mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 10-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifie, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 10-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Lyon après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Situation de l'emprise du diagnostic
- annexe 2 : Attestation d'accord du propriétaire du(des) terrain(s) (à fournir par l'aménageur s'il n'est pas propriétaire de l'emprise, exemple de rédaction joint)

Fait en deux exemplaires originaux

A Bron,
Le

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,
Par délégation de signature
Le Directeur régional
Monsieur Philippe JULHES,

A
Le

Pour SYDER

Le Président
Monsieur Malik HECHAÏCHI

ANNEXE 1

Situation de l'emprise du diagnostic

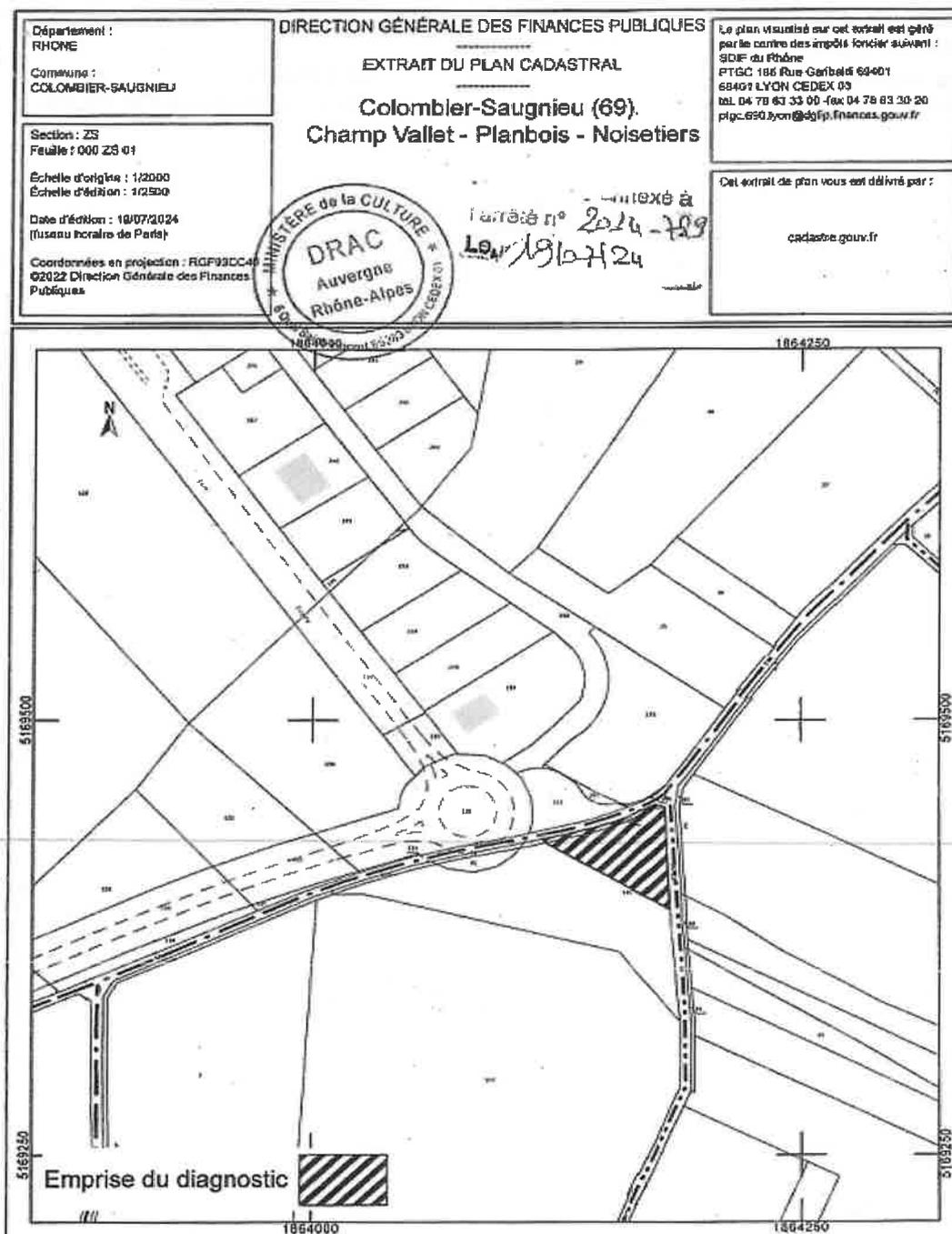
Département : Rhône

Commune : Colombier-Saugnieu

Lieu-dit : Lieu-dit Champ-Vallet

Références cadastrales : Colombier-Saugnieu : Section : ZP, Parcelle(s) : 111

Surface totale de l'emprise du diagnostic : 1350 m²



ANNEXE 2

**Attestation du propriétaire du terrain pour accord
(à fournir par l'aménageur, exemple de rédaction joint)**

Je vous remercie de bien vouloir nous faire parvenir une autorisation de sondages des propriétaires des terrains, dont un **exemple de rédaction** vous est proposé ci-dessous :

« Dans le cadre de l'arrêté n°xxxx de la préfète de région édictant la prescription de la présente opération archéologique, je soussigné(e) xxxx, agissant en qualité de xxxx, domicilié xxxx, propriétaire des parcelles xxxx, autorise l'INRAP à procéder à des sondages archéologiques sur ces terrains. »

Je vous saurai gré de bien vouloir me transmettre ces autorisations dûment signées par les propriétaires concernés, par mail et par courrier.

Nous vous rappelons que nous ne pourrons pas intervenir sans ces autorisations.
